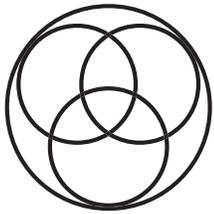


**LE PROTOCOLE  
D'AIDE AUX VICTIMES  
D'AGRESSION SEXUELLE  
D'OTTAWA**

ENGAGEMENT ET  
COLLABORATION  
JANVIER 2006

---





# LE PROTOCOLE D'AIDE AUX VICTIMES D'AGRESSION SEXUELLE D'OTTAWA

ENGAGEMENT ET  
COLLABORATION  
JANVIER 2006

---

Le Protocole a pour objectif de coordonner les services et d'aider les fournisseurs de services à offrir une meilleure qualité de services aux victimes, aux survivantes et aux survivants de violence sexuelle.

## ENGAGEMENT

Dans le cadre de leur mandat, les soussignés s'engagent à :

- accueillir et traiter de façon équitable tous ceux et celles qui ont recours à leurs services, tout en tenant compte des questions relatives à la race, à la langue, à l'origine ethnique, au sexe, à l'âge, à l'orientation sexuelle, à la situation socio-économique et aux capacités de chacun;
  - veiller à ce que le personnel et les membres soient pleinement informés du contenu et des procédures du présent protocole.
-

## SIGNATURES

---

**Christine Jacques**  
CALACS francophone d'Ottawa  
(Centre d'aide et de lutte contre les  
agressions à caractère sexuel)

---

**Jill Skinner**, coprésidente  
Sexual Assault Network

---

**Hilary McCormack**, procureure de  
la Couronne, Ministère du Procureur  
général de l'Ontario

---

**Susan Havart**  
Sexual Assault Support Centre  
d'Ottawa

---

**Vince Bevan**, chef  
Service de police d'Ottawa

---

**Jennifer Wainman-McNaught**  
coordonnatrice, Programme de soins  
des agressions sexuelles et d'abus par  
partenaire (PSASAP) d'Ottawa,  
Services aux adultes

---

**Sandy Onyalo**, directrice générale  
Ottawa Rape Crisis Centre

---

**Rachel Théorêt**, chef de service  
Programme d'aide aux victimes et aux  
témoins

# TABLE DES MATIÈRES

1	Introduction .....	05
2	Contexte de la violence sexuelle .....	06
3	Définitions .....	07
4	Énoncé de principes et de croyances .....	10
5	Travailler auprès des personnes victimes de violence sexuelle .....	12
6	Schéma du système – Points de services et types de services .....	17
7	Organismes adhérant au Protocole .....	18
	• Services de santé	
	• Programme de soins des agressions sexuelles et d’abus par partenaire (PSASAP) d’Ottawa .....	18
	• Services juridiques et services en matière de poursuite criminelle	
	• Service de police d’Ottawa .....	23
	• Bureau du procureur général de l’Ontario .....	32
	• Programme d’aide aux victimes et aux témoins .....	36
	• Service de police d’Ottawa – Unité d’aide aux victimes en situation d’urgence .....	38
	• Services de counselling	
	• Sexual Assault Support Centre (SASC) .....	41
	• Ottawa Rape Crisis Centre (ORCC) .....	52
	• CALACS francophone d’Ottawa (Centre d’aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel) .....	61
8	Autres organismes communautaires .....	67
9	Sexual Assault Network .....	75
10	Responsabilité .....	77
annexes	A. Ressources — Violence sexuelle .....	79
	B. Comité du Protocole d’aide aux victimes d’agression sexuelle .....	83

# INTRODUCTION — ENGAGEMENT ET COLLABORATION

1

A

Qu'est-ce que le Protocole d'aide aux victimes d'agression sexuelle?

Le *Protocole d'aide aux victimes d'agression sexuelle* vise à décrire et à faire connaître les organismes clés de la collectivité d'Ottawa qui fournissent des services aux victimes, aux survivantes et aux survivants de violence sexuelle. Il donne des renseignements sur les services offerts par ces organismes et la façon d'y accéder.

Le document a été élaboré par le Comité du *Protocole d'aide aux victimes d'agression sexuelle*, un groupe de fournisseurs de services provenant des domaines de la justice pénale, des services de santé et des services sociaux et dont le travail consiste en grande partie à s'occuper de questions relatives à la violence sexuelle. Le Comité s'engage à travailler en collaboration pour établir un processus de réponse complet et efficace de la part de la collectivité. Chaque organisme a son propre mandat.

Le Comité s'engage à améliorer les rapports professionnels et la communication entre les organismes membres du Protocole. Nous répondons toutes et tous aux besoins des victimes, des survivantes et des survivants de violence sexuelle afin d'être en mesure de mieux les appuyer.

Le *Protocole d'aide aux victimes d'agression sexuelle* engage l'ensemble des fournisseurs de services à traiter tous leurs clients de manière équitable et à accroître la compréhension des questions liées à la race, à la langue, à l'origine ethnique, au sexe, à l'âge, à l'orientation sexuelle, à la situation socio-économique et aux capacités de chaque personne.

B

D'où est venue l'idée d'élaborer un protocole?

En octobre 1996, le Sexual Assault Network, en collaboration avec le Service de police régional d'Ottawa-Carleton, s'est engagé à coordonner l'élaboration d'un protocole complet d'aide aux victimes d'agression sexuelle.

À la suite de cet engagement, le ministère du Solliciteur général et les Services correctionnels ont chargé les services de police de tout l'Ontario d'élaborer et de mettre en œuvre un protocole avant le 1<sup>er</sup> janvier 1998.

Le présent protocole constitue une mise à jour du document original. Il est possible que les organismes modifient leurs procédures. Dans de tels cas, le site Web du Sexual Assault Network se chargera de divulguer les changements : [www.sanottawa.com](http://www.sanottawa.com).

C

Comment utilise-t-on le document?

Le document est conçu pour vous familiariser avec les organismes clés qui fournissent des services aux victimes, aux survivantes et aux survivants de violence sexuelle. Chacun des organismes a rédigé sa propre description selon un modèle commun. Bien qu'ils visent tous à mettre fin à la violence sexuelle, ils ont parfois des approches et des perspectives différentes, qui sont reflétées dans le langage du Protocole. Comme fournisseur de services, vous pouvez prendre connaissance des renseignements qui se retrouvent dans le document et faire part de certaines sections à votre clientèle.

## CONTEXTE DE LA VIOLENCE SEXUELLE

Déterminer où et comment la violence sexuelle prend forme dans la société est un débat assez complexe. Le Protocole a été conçu selon l'hypothèse de travail suivante :

« La violence faite aux femmes est omniprésente au Canada [...] Le lien entre ces actes de violence et l'inégalité des femmes est clair. Toutes les femmes du Canada sont vulnérables à la violence masculine, et les risques sont aggravés par des caractéristiques comme la race, la classe sociale, l'âge, l'orientation sexuelle ou le niveau d'aptitudes, individuellement ou combinées. Les femmes resteront vulnérables à la violence tant qu'elles n'auront pas atteint l'égalité et elles ne pourront être égales tant que la violence n'aura pas été éliminée ». (*Un nouvel horizon : éliminer la violence, atteindre l'égalité*, rapport final du Comité canadien sur la violence faite aux femmes, 1993)

Au cours de la dernière décennie, la population est devenue plus consciente de l'incidence des cas d'agression sexuelle et de violence sexuelle subie pendant l'enfance, au Canada. Bien que la majorité de ceux-ci soient perpétrés contre les femmes et les enfants, il est reconnu que les hommes peuvent aussi en être victimes.

En 2002, selon *Le Quotidien* (le 25 juillet 2003, Statistique Canada) :

- 8 877 infractions sexuelles ont été signalées à la police en Ontario. Quarante-vingt-dix-huit pour cent des agresseurs étaient des hommes, et quatre-vingt-cinq pour cent des victimes étaient des femmes. Ottawa a le plus faible taux d'infractions sexuelles signalées à la police, au pays;
- lorsque les infractions sexuelles sont signalées, elles sont moins susceptibles de donner lieu à des accusations que les autres infractions avec violence;
- dans un tribunal pour adultes, les personnes accusées d'une infraction sexuelle sont moins susceptibles d'être reconnues coupables que celles accusées d'autres infractions avec violence.

L'une des principales préoccupations du Comité du *Protocole d'aide aux victimes d'agression sexuelle* est de mettre en place une approche uniforme pour tous les fournisseurs de services. La violence sexuelle est une question complexe et systémique qui exige une approche cohérente de la part de tous les membres de la collectivité. Le comité respecte la manière dont la victime, la survivante et le survivant réagit à la violence sexuelle. Par conséquent, tous les intervenants qui offriront des services à cette personne au cours de ce processus doivent être ouverts et à même de l'appuyer dans sa démarche pour faire face à la violence sexuelle.

Le Comité entend bien intervenir sur les questions systémiques présentes au sein du système de services offerts aux victimes de violence sexuelle. Un des secteurs qui préoccupe le Comité est le faible taux de signalement des agressions sexuelles. Selon l'Enquête sociale générale, 2004, menée par Statistique Canada, 90 pour cent des cas d'agression sexuelle ne sont toujours pas signalés. L'enquête a également révélé que cinq fois plus de femmes risquent d'être victimes d'une agression sexuelle.

Le Comité y voit un avantage lorsque l'on aborde la question de la violence sexuelle. En rendant celle-ci plus visible, la société peut mieux la comprendre et se pencher sur sa dynamique.

## DÉFINITIONS

Le *Protocole d'aide aux victimes d'agression sexuelle* présente les mesures prises par les intervenants de la région d'Ottawa pour venir en aide aux victimes, aux survivantes et aux survivants d'agression sexuelle qui ont atteint l'âge adulte. Le Comité du Protocole reconnaît que les fournisseurs de services élaborent leur propre définition de l'âge adulte, qui dépend souvent des lois qui régissent leur organisation. L'intervention communautaire à l'intention des enfants victimes d'abus sexuels est décrite dans le *Protocole sur la violence faite aux enfants d'Ottawa-Carleton* (1989). Le Comité reconnaît que, dans le cas des victimes, des survivantes et des survivants âgés de 14 à 18 ans, il y a chevauchement entre le présent document et le *Protocole sur la violence faite aux enfants*.

---

**Abus rituel** Violence brutale contre les enfants, les adolescents et les adultes prenant la forme d'agressions physiques, sexuelles, psychologiques, physiologiques et spirituelles et de torture, commises très souvent en groupe, de façon rituelle et répétée, dans le cadre de cérémonies, et en utilisant des symboles. (L'abus rituel n'est pas actuellement défini dans le Code criminel.)

---

**Abus sexuel d'enfants** Agression ou attouchement, direct ou indirect, ou incitation à des attouchements de nature sexuelle qui portent atteinte à l'intégrité sexuelle de l'enfant. L'autorité et le pouvoir permettent à l'agresseur, implicitement ou explicitement, d'imposer des actes sexuels à l'enfant ou de forcer ce dernier à la soumission sexuelle.

---

**Aggression sexuelle** Tout attouchement ou menace d'attouchement, direct ou indirect, non voulu qui porte atteinte à l'intégrité sexuelle d'une personne, quel que soit le lien entre la victime et l'agresseur.

---

**Confidentialité** Protection des renseignements personnels du client dans les limites prescrites par la loi.

---

**Consentement** Le fait d'accepter de plein gré de se livrer à l'activité sexuelle.

Il n'y a pas de consentement dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1. une personne autre que la personne en question manifeste son accord par des paroles, des gestes, son comportement ou tout autre moyen;
2. la personne est incapable de consentir à l'activité;
3. l'agresseur se sert de son pouvoir ou abuse de la confiance de la personne pour inciter cette dernière à se livrer à l'activité;
4. la personne exprime un refus, par ses paroles ou son comportement;
5. la personne ayant consenti à l'activité exprime le refus, par ses paroles, ses gestes ou son comportement, de poursuivre l'activité.

## DÉFINITIONS (...)

**Consentement (...)** Il importe de souligner que l'accusé peut faire valoir, à sa défense, qu'il croyait honnêtement mais à tort que la plaignante ou le plaignant consentait à l'activité sexuelle, sauf si l'accusé le croyait par insouciance, par aveuglement volontaire ou parce que ses facultés étaient affaiblies par sa propre faute, ou sauf si l'accusé n'a pas fait d'efforts raisonnables pour s'assurer que le plaignant ou la plaignante consentait à l'activité.

Un enfant est jugé incapable de consentir à une activité sexuelle avec une personne sauf si cette dernière est de moins de deux ans son aîné, et n'est pas en situation d'autorité ou de confiance (art. 150.1 CC).

### 3 Harcèlement sexuel

Tout comportement, commentaire, geste ou contact de nature sexuelle jugé inacceptable ou offensant. Il s'agit d'actes, de commentaires ou de regards de nature sexuelle, non désirés, qui se sont produits une ou plusieurs fois et qui ont comme conséquence de traiter la personne qui les reçoit comme un objet sexuel. Le harcèlement sexuel peut menacer la sécurité d'une personne ou compromettre sa sécurité d'emploi ou ses perspectives d'avancement, tout en créant un milieu de travail stressant. Le harcèlement sexuel peut également porter préjudice à une usagère de services. Cette forme de violence sexuelle est considérée comme une infraction au Code des droits de la personne de l'Ontario.

**Homophobie** Attitude et sentiments négatifs, par exemple l'intolérance et la haine envers les personnes lesbiennes, gaies, bissexuelles, transsexuelles ou transgenres (LGBT) ou la peur de ces dernières. L'homophobie peut prendre de nombreuses formes : utiliser des termes dénigrants, recourir à la violence et aux blagues homophobes, et empêcher les membres de la collectivité des LGBT de se loger, de trouver un emploi ou de bénéficier d'autres possibilités sur le plan social.

**Inceste** Commet l'inceste quiconque, sachant qu'une autre personne est, par les liens du sang, son père ou sa mère, son enfant, son frère, sa sœur, son grand-père, sa grand-mère, son petit-fils ou sa petite-fille, selon le cas, a des rapports sexuels avec cette personne (définition tirée du Code criminel du Canada).

**Intégrité sexuelle** Selon la Cour suprême, nature inviolable de la sexualité d'une personne qui est compromise par une infraction sexuelle. Le terme « intégrité » fait référence au droit de vivre une sexualité saine et épanouie.

**Marginalisation** Le fait de rendre marginal, d'exclure de la norme; le fait de minimiser ou de faire paraître moins important.

**Orientation sexuelle** Attirance envers des personnes du même sexe ou du sexe opposé et intérêt à développer des relations amoureuses avec ces personnes.

(...)

## DÉFINITIONS

**Patriarcat** Système hiérarchique de relations sociales qui établit et entretient la domination des hommes sur les femmes. Il repose sur des idéaux et des pratiques masculinisés.

---

**Survivantes et survivants d'agression sexuelle** Terme à connotation positive qu'on utilise pour reconnaître la force de caractère requise pour composer avec une expérience d'agression sexuelle. Alors que les survivantes et les survivants n'étaient pas maîtres de la situation d'agression, ils sont maîtres de la façon dont ils y réagissent et ils travaillent activement au processus visant à reprendre leur pouvoir personnel.

---

**Victime** Personne qui a subi un acte de violence sexuelle.

---

**Viol** Tout attouchement ou menace d'attouchement, direct ou indirect, non voulu qui porte atteinte à l'intégrité sexuelle d'une personne, quel que soit le lien entre la victime et l'agresseur.

---

**Violence entre partenaires de même sexe** Tout acte de violence physique ou sexuelle envers un partenaire de même sexe en ayant recours à la force, aux menaces, à l'intimidation, aux enfants, à la violence psychologique ou économique.

---

**Violence familiale et conjugale** En vertu des Normes de police provinciales, violence commise par un « membre de la famille », ce qui comprend les personnes qui sont dans une relation familiale, qu'ils vivent ou non ensemble, notamment, les couples de même sexe, et comprend également les personnes suivantes : les couples mariés légalement ou qui ne sont pas mariés légalement, mais qui vivent ensemble dans une relation familiale, ou qui ont un enfant ensemble et qui ont déjà vécu ensemble; les ex-conjoints comprennent ceux qui ont déjà été mariés ensemble ou qui sont légalement séparés par le divorce, qui ont présentement ou qui ont déjà eu une relation intime avec des personnes non mariées, et qui sont actuellement ou qui ont déjà été impliqués officiellement dans une relation intime ensemble, ou qui ont un enfant ensemble, mais qui n'ont jamais vécu ensemble. Les relations intimes comprennent celles entre couples de sexe opposé et de même sexe. Les enfants sont définis comme étant des personnes qui ont les mêmes parents, notamment les frères et les sœurs, les demi-frères et les demi-sœurs, les enfants n'ayant aucun lien de parenté, et les enfants adoptés. La famille élargie comprend les personnes qui ont des liens de parenté par mariage.

---

**Violence sexuelle** Acte de violence, acte haineux et agression, caractérisé par des menaces, de l'intimidation, de la contrainte, des pressions et des comportements indésirables de nature sexuelle qui portent atteinte à l'intégrité sexuelle d'une personne (p. ex., la pornographie, le harcèlement sexuel, le traquage et le voyeurisme). La violence sexuelle comprend, sans s'y limiter, les agressions sexuelles et les autres infractions d'ordre sexuel inscrites au Code criminel.

---

## ÉNONCÉ DE PRINCIPES ET DE CROYANCES

1. Le *Protocole d'aide aux victimes d'agression sexuelle* d'Ottawa utilise un langage non discriminatoire à certains endroits pour tenir compte du fait que les femmes et les hommes peuvent être victimes et survivantes ou survivants d'agression sexuelle. À d'autres endroits, le langage est propre à chaque sexe et tient compte de la nature des services offerts tout en reconnaissant que la majorité des agressions sexuelles sont perpétrées contre les femmes et les enfants.
2. Toute personne a le droit fondamental d'être respectée et de vivre sans violence.
3. Les femmes et les enfants sont plus vulnérables aux agressions sexuelles en raison de leur manque de pouvoir, de contrôle et d'autorité dans la société. Les agressions sexuelles reflètent et perpétuent cette inégalité.
4. L'agression sexuelle est un acte par lequel un agresseur se sert de son pouvoir et de son contrôle pour dominer une personne et violer son intégrité sexuelle. Ce n'est pas un acte d'intimité sexuelle.
5. L'agression sexuelle comporte fréquemment une violation de la confiance par des personnes qui se trouvent en situation d'autorité ou de pouvoir perçu ou réel.
6. La manière dont une victime, une survivante ou un survivant réagit à la violence sexuelle qu'il ou elle a subie doit être soutenue, acceptée et respectée.
7. Les personnes qui ont subi une agression sexuelle peuvent manifester divers comportements que les fournisseurs de services pourraient ne pas comprendre ou ne pas trouver convenables. Il est essentiel de comprendre que ces comportements sont des stratégies d'adaptation et que les victimes, les survivantes et les survivants réagissent d'une manière qu'ils jugent nécessaire à leur survie.
8. Toute personne ayant subi une agression sexuelle doit recevoir immédiatement et avec délicatesse des soins appropriés.
9. La sécurité des victimes, des survivantes et des survivants doit être à l'avant-plan de toute intervention.
10. Les services de soutien et de counselling offerts aux victimes, aux survivantes et aux survivants visent à leur offrir des choix et à les renseigner sur les services et sur les conséquences de l'agression sexuelle, de façon à ce qu'ils puissent faire des choix éclairés.
11. Il est nécessaire d'adopter une stratégie communautaire coordonnée de prestation de services afin d'offrir des choix aux personnes ayant subi une agression sexuelle et de répondre à leurs nombreux besoins particuliers.

(...)

## ÉNONCÉ DE PRINCIPES ET DE CROYANCES

12. Tous les organismes qui offrent des services aux victimes, aux survivantes et aux survivants d'agression sexuelle doivent rendre des comptes à ceux qui reçoivent leurs services ainsi qu'à l'ensemble de la collectivité.
13. La violence sexuelle peut avoir une incidence sur l'expression sexuelle d'une personne. Cependant, ce n'est pas un facteur qui détermine son orientation sexuelle.
14. Les agressions sexuelles commises au sein de la famille n'ont pas que des répercussions sur la famille. C'est toute la collectivité qui s'en ressent.
15. Chaque personne doit veiller à mettre fin aux agressions sexuelles. Le *Protocole d'aide aux victimes d'agression sexuelle* doit traiter du problème de la violence sur les plans individuel et systémique afin d'éliminer la violence au sein de la société.
16. L'agression sexuelle est un problème social dont la solution repose sur une réforme de notre système de soins de santé, de notre système juridique et de notre système social.
17. L'agression sexuelle est un crime et une infraction morale dont l'auteur, et non la victime, doit être tenu responsable. Les commentaires portant sur le comportement, la tenue vestimentaire et les valeurs de la victime sont inadmissibles et laissent entendre à tort que l'agression est la faute de la personne ayant subi l'agression sexuelle.
18. Les adolescents qui ont subi une agression sexuelle ou qui en ont été témoins peuvent avoir des besoins différents de ceux des adultes. Le système de prestation des services doit en tenir compte et offrir des services appropriés.
19. La prestation de services aux personnes ayant subi une agression sexuelle doit être axée sur la question de l'agression sexuelle. Les questions relatives à la consommation d'alcool ou de drogues, aux handicaps, à la santé mentale, à la culture, à la situation économique, à la nature de la profession, à l'orientation sexuelle, etc. sont d'ordre accessoire et ne devraient pas porter atteinte à la crédibilité initiale des personnes ayant subi une agression sexuelle.
20. Les personnes ayant subi une agression sexuelle qui tendent à être marginalisées pour des motifs tels que l'âge, la langue, la culture, les capacités, l'occupation, la situation économique, l'emplacement géographique, l'orientation sexuelle ou le statut autochtone ont besoin de services qui tiennent compte de ces facteurs tout en répondant aux différents besoins.
21. L'agression sexuelle peut avoir des répercussions sur d'autres personnes associées à la personne ayant subi l'agression sexuelle, comme des membres de sa famille et des témoins. Nous reconnaissons que ces personnes peuvent avoir besoin de services de soutien ou d'aiguillage appropriés.

# TRAVAILLER AUPRÈS DES PERSONNES VICTIMES DE VIOLENCE SEXUELLE

**A**  
Établir et  
promouvoir une  
relation d'aide

Les fournisseurs de services qui travaillent auprès des victimes, des survivantes et des survivants de violence sexuelle doivent tenir compte des éléments suivants :

- L'agression sexuelle mine la capacité d'une personne à contrôler son corps et sa vie.
- Lorsqu'on établit une relation d'aide, on doit soutenir la personne afin de lui permettre d'avoir le contrôle sur la situation et de faire ses propres choix.
- On doit fournir un soutien, des services et des renseignements pertinents afin que les victimes, les survivantes et les survivants aient à leur disposition tout un éventail de choix.
- Il faut écouter les victimes, les survivantes et les survivants de façon respectueuse et sans porter de jugement, et reconnaître leurs expériences et leurs sentiments.
- Il est essentiel de respecter l'espace personnel des victimes, des survivantes et des survivants et de ne jamais initier un contact physique avec eux. Il ne faut pas oublier, que suite à l'agression sexuelle, on a violé leur espace vital.
- On doit laisser la victime, la survivante ou le survivant déterminer les conditions de la relation, y compris les renseignements qu'il ou elle veut faire part de son expérience. On peut prendre des pauses fréquentes et offrir du temps supplémentaire pour qu'il ou elle se sente plus à l'aise.
- Il est important de fournir des renseignements réalistes et exacts et de s'abstenir de prendre des engagements qui ne peuvent être tenus.

Les victimes, les survivantes et les survivants doivent connaître les politiques et les procédures qui régissent votre organisme.

- Être au courant des politiques et des procédures internes de votre organisme (comme la confidentialité, la reddition de comptes et la tenue de dossiers), afin d'être en mesure d'en parler et de les remettre par écrit aux victimes, aux survivantes et aux survivants. Les restrictions concernant la confidentialité et l'obligation de divulgation doivent en faire partie.
- Être au courant de la possibilité d'offrir de l'aide pour ce qui est notamment des services d'un interprète culturel, de la garde d'enfants ou de la remise de billets d'autobus, et agir dans ce sens.
- Fournir à la victime, à la survivante ou au survivant de l'information écrite comme des dépliants, des cartes professionnelles ou les coordonnées de personnes-ressources.

Informez la victime, la survivante ou le survivant que si la personne veut recourir au système de justice pénale, la cour peut ordonner la communication de son dossier si une enquête devait avoir lieu et que des accusations étaient portées. La personne doit aussi être informée qu'en tant que fournisseur de services, vous pourriez être appelé à témoigner si l'affaire passait en cour.

# TRAVAILLER AUPRÈS DES PERSONNES VICTIMES DE VIOLENCE SEXUELLE

(...)

**A** (...) Au bout du compte, la violence sexuelle est une affaire complexe. Nombreuses sont les opinions et les croyances qui sont propagées à ce sujet dans les médias et dans la société en général. En tant que fournisseurs de services, nous avons la responsabilité de prendre conscience de nos propres préjugés, croyances, opinions et suppositions au sujet de la violence sexuelle et de leurs conséquences possibles sur notre relation avec la victime, la survivante ou le survivant.

**B**  
Droits et choix  
des victimes, des  
 survivantes et des  
 survivants

En tant que fournisseurs de services, il est important de reconnaître que la victime, la survivante ou le survivant a le droit de faire des choix, que ces choix reflètent ou non nos croyances personnelles. Il est primordial de souligner que, puisque la victime, la survivante ou le survivant peut choisir ce que bon lui semble, nous devons lui fournir des renseignements complets sur ses options.

Les options suivantes sont offertes à chaque victime, survivante ou survivant d'agression sexuelle, sauf dans les cas de violence conjugale ou de violence envers les enfants. Dans les cas de violence conjugale, lorsqu'un doute raisonnable existe qu'un délit criminel a été commis, la police a l'obligation de porter des accusations. Dans les cas de violence faite aux enfants, il y a obligation de déclarer à la Société de l'aide à l'enfance tout enfant susceptible d'être « un enfant qui a besoin de protection », au sens de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*.

La victime, la survivante ou le survivant a la possibilité de faire les choix suivants :

1. Ne rien faire.
2. Chercher à obtenir des soins médicaux. La police peut être impliquée ou non, selon la décision que prendra la victime, la survivante ou le survivant.
3. Demander l'implication de la police :
  - La personne a le droit de communiquer avec la police et de se renseigner sur le processus de justice pénale et sur ses droits au cours du processus.
  - La personne peut communiquer avec la police et lui fournir une déclaration. Les allégations feront l'objet d'un rapport dans la base de données du Système d'analyse des liens entre les crimes de violence (SALCV). Le policier offre à la victime, à la survivante ou au survivant les options suivantes :
    - a. La personne peut transmettre des renseignements à la police et un rapport sera rédigé au Service de police d'Ottawa, mais, à sa demande, l'enquête ne sera pas poursuivie.
    - b. À la demande de la victime, de la survivante ou du survivant, le policier peut communiquer avec le présumé agresseur et lui faire part des allégations portées contre lui.

## TRAVAILLER AUPRÈS DES PERSONNES VICTIMES DE VIOLENCE SEXUELLE (...)

**B** c. Des accusations peuvent être portées. La décision de porter des accusations peut être retenue suivant la discussion entre le policier, la victime, la survivante ou le survivant au sujet du processus.

(...)

- La victime, la survivante ou le survivant peut fournir des détails sur l'affaire à la police sans révéler son identité. Cela permet aux autorités policières de traquer les auteurs d'une série d'agressions et les aide à évaluer les menaces pour la sécurité publique. Le policier pourra fournir davantage de renseignements à la personne relativement aux limites concernant l'anonymat.
- Une tierce partie ou une personne anonyme peut fournir un rapport à la police au sujet de l'agression. Selon l'information contenue dans le rapport, le policier peut poursuivre l'enquête. Avant d'entamer toute poursuite criminelle, on doit communiquer avec la victime, la survivante ou le survivant et lui demander de faire une déclaration.

### **C** Poursuites criminelles

Lorsque des accusations criminelles ont été portées, il revient au procureur de la Couronne de décider si le processus pénal se poursuit ou s'arrête. Si le système de justice pénale est impliqué, il importe que la victime, la survivante ou le survivant comprenne bien que ses droits ainsi que ceux de la société seront pris en compte. Par conséquent, même si son intervention est de la plus haute importance et guide le processus, la victime, la survivante ou le survivant n'a pas un pouvoir de décision finale.

Outre les renseignements au sujet des poursuites criminelles, les victimes, les survivantes et les survivants doivent savoir qu'ils ont le droit, à leurs propres frais, de consulter un conseiller juridique indépendant qui représente leurs intérêts au cours de la poursuite au criminel, ou d'entamer une action au civil.

Ils peuvent également faire une demande auprès de la Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels. De plus amples renseignements à ce sujet sont disponibles à <http://www.cicb.gov.on.ca> ou auprès des fournisseurs de services énumérés dans le Protocole.

### **D** La Loi sur les victimes d'actes criminels — Charte de 1995 des droits des victimes d'actes criminels

Si vous travaillez auprès d'une personne qui envisage avoir recours au système de justice pénale, remettez-lui la Charte des droits des victimes d'actes criminels. Cette charte vise à établir des principes légaux pour venir en aide aux victimes tout au long du processus de justice pénale.

Ces principes précisent comment les victimes, les survivantes et les survivants doivent être traités par les responsables du système de justice à différentes étapes de la procédure judiciaire pénale. Selon l'énoncé de principes, les victimes doivent :

- être traitées avec courtoisie et compassion, dans le respect de leur dignité et de leur vie privée;

## TRAVAILLER AUPRÈS DES PERSONNES VICTIMES DE VIOLENCE SEXUELLE

(...)

D

- avoir accès à l'information concernant les services et les recours mis à leur disposition;

(...)

- avoir accès à l'information sur les progrès réalisés dans les enquêtes et les poursuites pénales ainsi que sur les condamnations et les libérations conditionnelles des agresseurs;
- avoir l'occasion d'être interviewées par des policiers et des fonctionnaires du même sexe qu'elles lorsqu'elles ont subi une agression sexuelle;
- avoir le droit de reprendre, dans les plus brefs délais, leurs biens, dans les cas où l'on n'aurait plus besoin de ces biens aux fins du système judiciaire (c.-à-d. pour mener une enquête, entamer un procès ou interjeter appel);
- avoir accès à l'information concernant la mise en liberté sous condition des agresseurs, y compris la libération conditionnelle et l'absence temporaire, ainsi que l'évasion d'un lieu de détention;
- avoir accès à l'information concernant les arrangements relatifs au plaidoyer et les conférences préparatoires et leur rôle dans la poursuite.

La Charte prévoit qu'un individu trouvé coupable d'un crime prescrit par un règlement est passible de dommages-intérêts que pourra toucher la victime en compensation de la détresse affective et des lésions corporelles provoquées par la détresse. La Charte énonce clairement qu'une victime d'agression familiale, d'agression sexuelle ou de tentative d'agression sexuelle est présumée avoir subi une détresse affective. À la discrétion du juge, les victimes pourront bénéficier des mesures suivantes dans les poursuites civiles :

- On ne devrait pas tenir compte de la sentence d'un agresseur en adjugeant des dommages-intérêts compensatoires.
- Les victimes ayant gain de cause dans leurs poursuites seront censées avoir droit au remboursement, par l'agresseur, de la plupart de leurs frais juridiques.
- Les victimes auront le droit de recevoir des intérêts sur les montants adjugés, depuis la date de l'acte criminel jusqu'à la date du procès.
- Les victimes qui résident à l'extérieur de l'Ontario et qui intentent un procès ne seront pas normalement tenues de verser un cautionnement au début des procédures.

\*Les renseignements au sujet des droits des victimes d'actes criminels proviennent du site Web du ministère du Procureur général de l'Ontario :

[www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/about/vw/vicrights.asp](http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/about/vw/vicrights.asp)

## TRAVAILLER AUPRÈS DES PERSONNES VICTIMES DE VIOLENCE SEXUELLE (...)

**D** La Charte des droits des victimes d'actes criminels est une réalisation positive et importante, mais les victimes, les survivantes et les survivants devraient être au courant de ce qui suit :  
(...)

En vertu de notre système de justice pénale, une victime est un témoin du crime et peut participer au processus de justice pénale en présentant son témoignage au cours du procès (s'il y en a un), et en faisant une déclaration de la victime par l'entremise du bureau du procureur de la Couronne. La victime, la survivante ou le survivant ne participe pas à la détermination des accusations portées contre l'agresseur, des éléments de preuve présentés et des personnes appelées à témoigner. Ces décisions sont prises par les procureurs de la Couronne.

**E** La victime, la survivante ou le survivant a les droits suivants :

Services de santé

- Demander la tenue de toutes les interventions dans un endroit privé, y compris l'évaluation de l'infirmière, l'examen médical, la séance de counselling et la collecte d'éléments de preuve.
- Exiger des explications détaillées sur toutes les interventions ou procédures avant qu'elles ne soient faites.
- Demander la présence d'une amie, d'un membre de la famille ou d'une personne de confiance tout au long du processus d'examen.
- Refuser le prélèvement d'échantillons pour déterminer la présence d'infections et d'infections transmises sexuellement, la grossesse et le VIH.
- Mettre fin, à tout moment, au processus de la trousse médico-légale pour agression sexuelle.
- Décider si les échantillons médico-légaux seront remis à la police.
- Demander que la trousse médico-légale soit congelée jusqu'à six mois. (La décision de remettre les échantillons à la police peut être reportée pour une période maximale de six mois.)

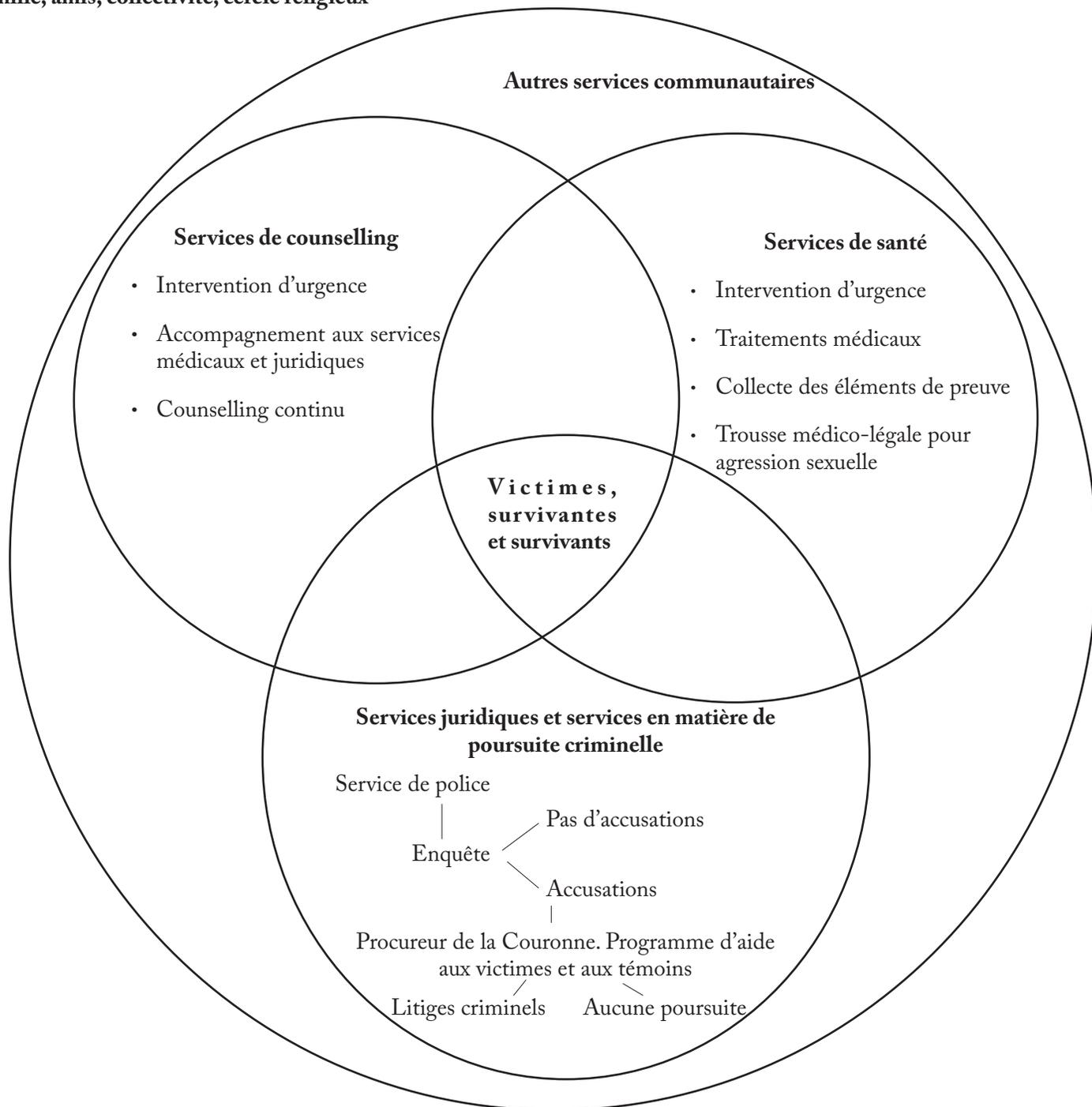
**F** Les fournisseurs de services ont l'obligation de se tenir au courant des ressources communautaires pertinentes pour les victimes, les survivantes et les survivants de violence sexuelle, et de diffuser l'information le plus largement possible au sein de leurs organismes à l'intention du personnel et des bénéficiaires des services. Le *Protocole d'aide aux victimes d'agression sexuelle*, y compris les annexes, est un outil indispensable pour connaître les différentes ressources communautaires. Il importe également que les fournisseurs de services établissent et consolident des relations entre eux afin que les services d'aiguillage répondent davantage aux besoins des victimes, des survivantes et des survivants ainsi qu'aux ressources de l'organisme

Services  
d'aiguillage vers les  
ressources  
communautaires

# SCHÉMA DU SYSTÈME — POINTS DE SERVICES ET TYPES DE SERVICES

Le schéma ci-dessous indique les différents points de services que peuvent choisir les victimes, les survivantes et les survivants, au sein de la collectivité d'Ottawa.

## Famille, amis, collectivité, cercle religieux



# ORGANISMES ADHÉRANT AU PROTOCOLE : SERVICES DE SANTÉ — PSASAP

## Programme de soins des agressions sexuelles et d'abus par partenaire (PSASAP) d'Ottawa

---

L'Hôpital d'Ottawa – Campus Civic  
1053, avenue Carling  
Ottawa (Ontario) K1Y 4E9

Téléphone (24 heures) ..... (613) 738-3762  
ATS ..... (613) 738-8544

**Accessibilité** Les services suivants sont mis sur pied afin de maximiser l'accès au Programme :

- Le personnel du programme est couramment bilingue (français et anglais).
- Deux téléphones ATS sont disponibles pour les personnes malentendantes (le premier est une ligne d'urgence et l'autre est la ligne téléphonique du bureau du PSASAP).
- Le fauteuil d'examen est bas, de sorte que l'on peut facilement y asseoir une personne en fauteuil roulant.
- Des services d'interprétation gestuelle et d'interprétation linguistique sont disponibles sur demande et sont payés par le Programme.
- Des dépliants sur le Programme sont disponibles en français et en anglais.
- Les médicaments font partie des services qu'offre le Programme.
- Des soins auxiliaires d'urgence sont disponibles pour une période de trois jours.

---

**Engagements** Dans le cadre de notre mandat, nous nous engageons à :

- accueillir et traiter de façon équitable toute personne qui a recours à nos services, tout en tenant compte des questions relatives à la race, à la langue, à l'origine ethnique, au sexe, à l'âge, à l'orientation sexuelle, à la situation socio-économique et professionnelle, ainsi qu'aux capacités de la personne;
- veiller à ce que tous les membres et le personnel soient pleinement informés du contenu et des procédures du présent protocole.

Le Programme de soins des agressions sexuelles et d'abus par partenaire (PSASAP) s'engage à :

- fournir des soins de santé aux victimes, aux survivantes et aux survivants d'agression sexuelle au plus tard deux semaines suivant l'agression;
- apporter un soutien moral et thérapeutique pendant au plus huit rencontres sur une période maximale d'un an;
- aider les victimes, les survivantes et les survivants à comprendre l'information, et faciliter les décisions qu'ils ont à prendre concernant les choix qui leur sont offerts;

## ORGANISMES ADHÉRANT AU PROTOCOLE : SERVICES DE SANTÉ — PSASAP

(...)

### Engagements (...)

- recueillir les preuves à l'aide de la trousse médico-légale au cours des 72 premières heures suivant l'agression, à la demande des victimes, des survivantes et des survivants;
- fournir des éléments de preuve aux intervenants du système judiciaire, sur demande;
- impliquer le Service de police d'Ottawa, à la demande des victimes, des survivantes et des survivants;
- collaborer avec les services de police, les organismes communautaires et les autres parties intéressées pour mieux sensibiliser le public et pour protéger les victimes d'agression sexuelle et de violence conjugale;
- se conformer aux directives des services de protection de l'enfance lorsque son personnel est tenu de le faire, à titre de professionnels de la santé.

### Responsabilité

Les membres du personnel du PSASAP sont tenus de rendre des comptes à diverses autorités en matière de réglementation, dont l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario, l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario, le ministère de la Santé et des Soins de longue durée de l'Ontario et l'Hôpital d'Ottawa.

Les plaintes et les préoccupations peuvent être acheminées à la coordonnatrice du Programme de soins des agressions sexuelles et d'abus par partenaire (PSASAP), au (613) 798-5555, poste 16555, ou au coordonnateur des relations avec les patients au campus Civic, à l'Hôpital d'Ottawa, au (613) 798-5555.

\*Le PSASAP offre également des services aux enfants et aux adolescentes et adolescents jusqu'à 16 ans, au Centre hospitalier pour enfants de l'est de l'Ontario (CHEO). Les services offerts aux enfants sont décrits dans le *Protocole sur la violence faite aux enfants de la région d'Ottawa-Carleton* (1989).

### Heures d'ouverture

24 heures par jour, 7 jours par semaine, 365 jours par année.

### Procédures

**Première intervention : l'infirmière de triage :** Lorsqu'une victime d'agression sexuelle se présente au service d'urgence, l'infirmière de triage doit :

1. effectuer une première évaluation;
2. communiquer avec l'infirmière autorisée du PSASAP en disponibilité.

**Première intervention : l'infirmière autorisée du PSASAP :** L'infirmière autorisée du PSASAP se présente au service d'urgence dans les 45 minutes après avoir reçu l'appel de l'hôpital, et s'assure que la cliente ou le client a été dirigé au bon endroit.

L'infirmière du PSASAP doit :

- fournir un soutien moral et dispenser des soins physiques pour répondre aux besoins immédiats de la cliente ou du client;

# ORGANISMES ADHÉRANT AU PROTOCOLE : SERVICES DE SANTÉ — PSASAP (...)

## Procédures (...)

- expliquer le plan de traitement et s'assurer que la personne en question le comprend bien. Évaluer la capacité de la personne à donner un consentement éclairé;
- au besoin, consulter les autres membres de l'équipe des soins de santé.

La cliente ou le client peut choisir parmi les soins suivants :

### 1. Soins de santé

Ils sont fournis par l'infirmière autorisée du Programme et le médecin de l'urgence, là où il le faut.

- Tests pour les infections transmises sexuellement, analyses toxicologiques, antibiotiques pour prévenir les infections transmises sexuellement, immunisation contre l'hépatite B, test de grossesse, contraceptifs d'urgence, médicaments pour prévenir la transmission du VIH.
- Traitement des blessures et préparation d'un rapport s'y rattachant.
- Counselling en cas de crise et service d'aiguillage vers les soins de suivi.
- Appui fourni à la cliente ou au client dans son choix de faire ou de ne pas faire un rapport de police.

### 2. Dénoncer les agressions à la police et recueillir les éléments de preuve

#### **Trousse médico-légale pour agression sexuelle et intervention de la police :**

La cliente ou le client choisit cette option lorsque la personne a décidé de dénoncer l'agression à la police. Les preuves sont recueillies par l'infirmière autorisée du Programme et le médecin de l'urgence, au besoin. Un délai de 72 heures a été établi pour recueillir les preuves qui seront incluses dans la trousse médico-légale pour agression sexuelle. La cliente ou le client qui choisit de ne pas dénoncer l'agression à la police peut décider de faire congeler la trousse jusqu'à six mois, avec son consentement écrit. Cela permet à la personne de conserver les preuves au cas où elle changerait d'idée et déciderait de signaler l'agression à la police dans un délai de six mois.

#### **Ne pas recueillir d'éléments de preuve et signaler l'agression à la police :**

Cette situation se présente lorsque la cliente ou le client se présente au service plus de 72 heures après l'agression. La cliente ou le client choisit également cette option lorsque la personne ne veut pas que les preuves médico-légales soient recueillies, mais veut tout de même signaler l'agression à la police.

#### **Ne pas recueillir d'éléments de preuve et ne pas signaler l'agression à la police :**

La cliente ou le client choisit cette option lorsque la personne ne veut pas que les preuves médico-légales soient recueillies, ni que l'agression soit signalée à la police.

**Signalement anonyme (un tiers) à la police :** La cliente ou le client choisit de fournir des précisions sur l'affaire, sans divulguer sa propre identité. Cela

(...)

## ORGANISMES ADHÉRANT AU PROTOCOLE : SERVICES DE SANTÉ — PSASAP

Procédures  
(...)

permet aux autorités policières de retrouver les auteurs de multiples agressions. On informe la cliente ou le client que l'anonymat comporte des limites, par exemple, un mandat de perquisition ou une ordonnance du tribunal. La coordonnatrice du PSASAP transmet mensuellement les signalements anonymes à la police.

**Collecte et conservation des preuves médico-légales : trousse médico-légale pour agression sexuelle :** Si la cliente ou le client décide de subir un examen médico-légal, l'infirmière autorisée du PSASAP doit :

1. Informer le médecin de l'urgence de l'arrivée de la personne et de ses antécédents à moins que l'infirmière autorisée n'ait le statut d'infirmière examinatrice en matière d'agression sexuelle.
2. Expliquer le processus de l'application de la trousse médico-légale pour agression sexuelle et l'examen. Expliquer à la cliente ou au client qu'il ou elle peut demander à tout moment qu'on lui accorde une pause, ou exprimer le désir de mettre fin en tout ou en partie à l'examen. La personne est informée des conséquences qui pourraient découler de ses choix.
3. Avant de procéder à la collecte des éléments de preuve, demander à la cliente ou au client de signer le formulaire de consentement de la trousse médico-légale pour agression sexuelle pour pouvoir les recueillir. (Une fois le sceau brisé, la trousse ne sera jamais laissée sans surveillance pour s'assurer de la continuité de la preuve.)
4. Rassembler les vêtements et les preuves corporelles de la cliente ou du client en suivant les instructions dans la trousse.
5. Noter les renseignements relatifs aux antécédents médicaux de la cliente ou du client et les événements entourant l'agression.
6. Examiner la cliente ou le client et recueillir les éléments de preuve pour la trousse médico-légale pour agression sexuelle.
7. Remplir tous les autres documents.
8. Sceller la trousse et la transmettre au policier présent, y compris une copie de tous les formulaires relatifs aux preuves judiciaires. La cliente ou le client doit signer un deuxième formulaire de consentement autorisant la police à prendre la trousse médico-légale pour agression sexuelle.
9. Lorsque la cliente ou le client décide de ne pas faire intervenir la police immédiatement, entreposer la trousse pendant six mois dans un congélateur sécurisé. La cliente ou le client doit, au cours des six mois qui suivent, autoriser ou non la police à se servir des éléments de preuve aux fins de l'enquête.
10. Détruire la trousse selon les modalités inscrites au formulaire de consentement de la collecte des éléments de preuve si, après six mois, la cliente ou le client décide de ne pas l'utiliser.
11. Consigner au dossier le numéro de la trousse, et si elle a été congelée ou non.

# ORGANISMES ADHÉRANT AU PROTOCOLE : SERVICES DE SANTÉ — PSASAP (...)

Soins de santé À son arrivée, l'infirmière autorisée du PSASAP doit :

1. Expliquer les options énoncées dans les parties précédentes.
2. Donner à la cliente ou au client tous les médicaments que la personne devra prendre à la maison ainsi que les instructions écrites pour chacun d'entre eux.
3. Recommander à la cliente ou au client de prendre rendez-vous avec son médecin de famille au besoin, et lui donner l'option de retourner au PSASAP. Diriger la cliente ou le client vers un service pertinent ou un professionnel de la santé.
4. Fournir un appui à la personne et la rassurer au sujet de son état physique et de son traitement médical.
5. Accompagner la cliente ou le client jusqu'à la douche si la personne désire prendre une douche après la collecte des éléments de preuve.
6. Fournir des vêtements à la cliente ou au client si ses vêtements ont été conservés comme éléments de preuve et que la personne n'en a pas d'autres.
7. Offrir de la documentation pertinente et une liste de personnes-ressources en counselling.
8. Prendre des dispositions pour effectuer un suivi téléphonique avec la permission de la cliente ou du client.
9. Veiller à ce que la personne puisse se rendre dans un endroit sécuritaire. S'il n'y en a pas, communiquer avec les maisons d'hébergement appropriées.

- 7
- Suivi
1. L'infirmière autorisée du PSASAP effectue un suivi auprès de tous les clients dans un délai de deux semaines pour évaluer leur état, discuter de leurs préoccupations et prendre des rendez-vous de suivi à la clinique (dans les 4 semaines qui suivent), avec leur consentement.
  2. Le rendez-vous de suivi vise à :
    - informer la personne des résultats des tests (infections transmises sexuellement) et répéter ces derniers, au besoin;
    - évaluer le bien-être de la personne, ses réseaux de soutien et lui proposer des services de counselling, au besoin;
    - fournir des renseignements sur le processus de récupération et sur les troubles de stress post-traumatique découlant des agressions.
  3. Parfois, les clients ne veulent pas revenir à l'hôpital. Dans ces cas-là, la consultation se déroule au téléphone et des services d'aiguillage en matière de counselling sont offerts (parmi les services communautaires disponibles).
  4. L'infirmière autorisée offre du counselling et du soutien à court terme, au besoin.

# ORGANISMES ADHÉRANT AU PROTOCOLE : SERVICES JURIDIQUES ET SERVICES EN MATIÈRE DE POURSUITE CRIMINELLE — SPO

## Service de police d'Ottawa (SPO)

---

Bureau principal  
474, rue Elgin, C.P. 9634, succursale T  
Ottawa (Ontario) K1G 6H5

Centre de police communautaire  
et toute autre demande de renseignement . . . . . (613) 236-1222  
Urgence mettant la vie en danger  
ou crimes en cours . . . . . 9-1-1  
Autres urgences . . . . . (613) 230-6211  
ATS . . . . . (613) 232-1123

Site Web : [www.ottawapolice.ca](http://www.ottawapolice.ca)

**Accessibilité** Les services sont offerts en français et en anglais. Les personnes ayant un handicap ont accès à des rampes et à des ascenseurs. Nous répondons aux demandes des personnes qui parlent une autre langue, des personnes malentendantes et des personnes malvoyantes, selon les besoins.

---

**Engagements** Dans le cadre de notre mandat, nous nous engageons à :

- accueillir et traiter de façon équitable toute personne qui a recours à nos services, tout en tenant compte des questions relatives à la race, à la langue, à l'origine ethnique, au sexe, à l'âge, à l'orientation sexuelle, à la situation socio-économique et aux capacités de la personne;
- veiller à ce que tous les membres et le personnel soient pleinement informés du contenu et des procédures du présent protocole.

Nos services :

- Donner suite à tous les signalements d'infraction sexuelle, y compris les déclarations par des tiers et les dénonciations anonymes, et faire enquête.
- Aider et soutenir les victimes, les survivantes et les survivants d'agression sexuelle tout en se montrant sensibles. Comme l'agression sexuelle est un crime pouvant provoquer chez eux des traumatismes graves, déployer tous les efforts possibles pour réduire ces conséquences au minimum.
- Dans la mesure du possible, faire en sorte que le premier policier à intervenir à la suite d'une plainte d'agression sexuelle très récente soit un enquêteur spécialisé en matière d'agression sexuelle.
- En concertation avec la victime, la survivante ou le survivant, porter des accusations, s'il y a lieu.



# ORGANISMES ADHÉRANT AU PROTOCOLE : SERVICES JURIDIQUES ET SERVICES EN MATIÈRE DE POURSUITE CRIMINELLE — SPO (...)

- Engagements (...)
- À la fin de l'enquête, informer, dès que possible, la victime, la survivante ou le survivant de la raison pour laquelle aucune accusation n'a été portée.
  - Traiter les victimes, les survivantes et les survivants avec courtoisie et compassion en respectant leur dignité personnelle et leur vie privée.
  - Tenir les victimes, les survivantes et les survivants informés du déroulement de l'enquête.
  - Déployer tous les efforts pour que les victimes, les survivantes et les survivants soient interrogés par un policier du même sexe, lorsqu'ils en font la demande.
  - Observer les dispositions de la *Loi sur les victimes d'actes criminels* – Charte de 1995 des droits des victimes d'actes criminels.

---

Responsabilité

Toutes les préoccupations peuvent être adressées au superviseur sur les lieux ou au superviseur responsable des cas d'agression sexuelle. Toute plainte concernant la conduite d'un policier peut être déposée auprès de tout policier au Service de police ou à la Section des normes professionnelles du Service de police d'Ottawa au 474, rue Elgin.

---

Heures d'ouverture

7 jours par semaine, 24 heures par jour, 365 jours par année.

- Communications
1. Sur réception d'une déclaration d'agression sexuelle, aviser la personne qui fait la déclaration que la victime ne doit pas changer ses vêtements, ni se laver avant d'être examinée à l'hôpital.
  2. Dès que possible, envoyer un policier rencontrer la victime.
  3. Lorsque c'est possible, dépêcher une personne responsable des infractions sexuelles comme premier policier sur les lieux, afin de donner suite à une plainte d'agression sexuelle qui vient de se produire.
  4. Déterminer si le suspect est sur les lieux de l'agression ou dans les environs et le signaler aux policiers qui répondent à l'incident.
  5. Diffuser la description du suspect ou du véhicule fournie par le policier qui se trouve sur les lieux.

## **A : Première intervention d'un policier en uniforme**

1. Si un traitement médical immédiat ou un examen médico-légal est requis, faire transporter la victime au Programme de soins des agressions sexuelles et d'abus par partenaire (PSASAP) de l'Hôpital d'Ottawa, au campus Civic, avec son consentement si elle a plus de 16 ans. Lui demander d'apporter, dans la mesure du possible, des vêtements de rechange à l'hôpital.
2. Si la victime est une personne de moins de 18 ans, la faire transporter au Centre hospitalier pour enfants de l'est de l'Ontario (CHEO), afin qu'elle puisse être examinée par l'équipe spécialisée en matière d'agression sexuelle. Demander au parent ou au tuteur de lui apporter des vêtements de rechange.

# ORGANISMES ADHÉRANT AU PROTOCOLE : SERVICES JURIDIQUES ET SERVICES EN MATIÈRE (...) DE POURSUITE CRIMINELLE — SPO

## Communications (...)

3. Lorsque la victime d'une agression sexuelle a moins de dix-huit ans, s'assurer qu'un enquêteur responsable des agressions sexuelles est informé du rapport. Dans le cas où le policier a des motifs raisonnables de croire que l'enfant doit être protégé, la Société de l'aide à l'enfance doit être avisée.
4. Demander à la victime de ne pas se laver, ni de prendre de bain avant la fin de l'examen médical. De plus, lui demander de ne pas laver, jeter ou détruire les vêtements qu'elle portait lors de l'agression sexuelle.
5. Le premier policier arrivé sur les lieux d'une agression sexuelle doit :
  - a. Éviter de mettre en doute la crédibilité de la victime, prendre les renseignements tels quels, et en rendre compte.
  - b. Communiquer immédiatement avec un enquêteur responsable des agressions sexuelles lorsque :
    - i. un agresseur inconnu commet une agression sexuelle de premier niveau (tâter, caresser);
    - ii. il s'agit d'un incident qui retiendra l'attention, par exemple une agression sexuelle violente;
    - iii. c'est un contrevenant à haut risque.
  - c. Consigner les détails de l'état physique et psychologique de la victime dans son carnet de service.
6. Obtenir de la part de la victime une déclaration signée et comprenant suffisamment de détails pour pouvoir déterminer si la sécurité de la victime et celle de la communauté sont compromises :
  - a. l'étendue des blessures;
  - b. un bref compte rendu de l'incident;
  - c. l'endroit où l'agression a eu lieu;
  - d. l'identité ou la description de l'agresseur, y compris les vêtements qu'il portait;
  - e. si l'agresseur est connu, l'endroit où il habite et travaille;
  - f. les numéros de téléphone de l'agresseur à la maison et au travail, s'ils sont connus;
  - g. la direction et le moyen qu'a pris l'agresseur lorsqu'il a quitté les lieux;
  - h. le type d'arme utilisée, s'il y a lieu;
7. Saisir tout article de vêtement porté par le suspect au moment de l'arrestation.
8. Demander à la victime de signer ou de parafer le carnet de service du policier à la fin de sa déposition, y compris les détails de son état physique et psychologique.

# ORGANISMES ADHÉRANT AU PROTOCOLE : SERVICES JURIDIQUES ET SERVICES EN MATIÈRE DE POURSUITE CRIMINELLE — SPO (...)

## Communications (...)

9. Si l'agression sexuelle a été commise dans les 72 heures précédentes, expliquer à la victime l'importance pour elle de se rendre au Programme de soins des agressions sexuelles et d'abus par partenaire (PSASAP) du campus Civic de l'Hôpital d'Ottawa, afin que l'on prélève des preuves médico-légales, qu'elle reçoive les soins médicaux nécessaires et qu'elle subisse des examens afin de déterminer si elle a contracté des infections ou si elle a des blessures insoupçonnées.
  - a. Ces mesures ne seront prises qu'avec le consentement éclairé de la victime.
  - b. Le PSASAP s'occupe des besoins en matière de santé moins de deux semaines après l'incident.
  - c. Le policier peut quitter l'hôpital dès que la victime est confiée aux soins de l'infirmière autorisée en matière d'agression sexuelle.
  - d. Après avoir monté la trousse médico-légale pour agression sexuelle, l'hôpital communique avec le service de police pour qu'il poursuive l'enquête. La trousse est remise au policier responsable des preuves médico-légales qui doit suivre les procédures établies par le Centre des sciences judiciaires.
10. Les agressions sexuelles commises depuis plus d'une année relèvent du contexte historique. Il convient de souligner qu'il n'y a pas de limites de temps pour porter des accusations au criminel au Canada.
11. Si la victime le demande, veiller à ce qu'une personne-ressource l'accompagne à l'hôpital et pendant tout le processus d'enquête, et informer la personne-ressource qu'elle pourrait être retenue comme témoin.
12. S'assurer que la victime connaît l'existence et le rôle de l'Unité d'aide aux victimes en situation d'urgence, au poste 5822.
13. Si le suspect a quitté les lieux, obtenir sa description et la diffuser à toutes les unités et à tous les services de police de la région.
14. Obtenir le nom et l'adresse de la première personne à qui la victime a signalé l'agression, ainsi qu'un bref sommaire ou une déposition écrite des faits.
15. Obtenir les noms, les adresses et les numéros de téléphone des témoins présents. Si possible, obtenir une déposition écrite de leur part.

### **B : Enquêteur spécialisé en matière d'agression sexuelle**

1. Lorsqu'une agression sexuelle est portée à l'attention des autorités, et avant d'interviewer la victime, s'assurer que toutes les étapes de l'enquête préliminaire ont été suivies (p. ex., obtenir les renseignements et les dépositions des témoins et communiquer avec la section de l'identité judiciaire).
2. Si des arrangements n'ont pas encore été pris, s'assurer qu'une victime de

# ORGANISMES ADHÉRANT AU PROTOCOLE : SERVICES JURIDIQUES ET SERVICES EN MATIÈRE (...) DE POURSUITE CRIMINELLE — SPO

## Communications (...)

moins de 18 ans est transportée au Centre hospitalier pour enfants de l'est de l'Ontario (CHEO) et examinée par l'équipe spécialisée en matière d'agression sexuelle. Demander au parent ou au tuteur d'apporter des vêtements de rechange pour l'enfant. Veiller à ce que la Société de l'aide à l'enfance soit avisée.

3. Si des arrangements n'ont pas encore été pris, s'assurer que les victimes de plus de 18 ans sont transportées au Programme de soins des agressions sexuelles et d'abus par partenaire (PSASAP) avec leur consentement. Demander à la victime d'apporter, si possible, des vêtements de rechange.
4. Si l'agression sexuelle a eu lieu au cours des 72 heures précédentes et que des soins médicaux immédiats ou un examen médico-légal sont recommandés, suivre les modalités suivantes :
  - a. Fournir à la victime des renseignements suffisants concernant le processus pour qu'elle puisse prendre une décision éclairée, à savoir si elle désire qu'on se serve de la trousse médico-légale pour agression sexuelle.
  - b. Faire transporter la victime au PSASAP de l'Hôpital d'Ottawa, au campus Civic. Demander à la victime d'apporter, si possible, des vêtements de rechange à l'hôpital.
  - c. Aviser la victime que le PSASAP comprend des professionnels de la santé et des travailleurs sociaux spécialisés qui offrent, en plus de la collecte de preuves médico-légales, les services décrits ci-dessous.
    - i. Traitement des blessures physiques.
    - ii. Examen physique.
    - iii. Traitement prophylactique des infections transmises sexuellement.
    - iv. Évaluation des risques de grossesse et fourniture de contraception d'urgence.
    - v. Aide offerte aux victimes qui vivent un traumatisme émotionnel et renseignements fournis sur les séances de suivis disponibles.
    - vi. Immunisation contre l'hépatite.
5. À l'hôpital (selon le consentement écrit de la victime), suivre les étapes décrites ci-dessous.
  - a. Aviser le personnel de la nature de l'infraction soupçonnée.
  - b. Demander au personnel médical d'examiner la victime pour voir si elle a des marques, des ecchymoses et des égratignures, et consigner le résultat de l'examen dans le rapport médical.
  - c. Veiller à ce que le médecin fasse un examen physique complet en se servant de la trousse médico-légale et conformément aux directives.

# ORGANISMES ADHÉRANT AU PROTOCOLE : SERVICES JURIDIQUES ET SERVICES EN MATIÈRE DE POURSUITE CRIMINELLE — SPO (...)

## Communications (...)

- d. Demander au personnel médical de recueillir les vêtements de la victime et de ranger chaque article dans un contenant ou un sac distinct aux fins d'un examen poussé.
  - e. Lorsque l'examen médico-légal est terminé, demander au personnel médical de remettre la trousse médico-légale et les vêtements de la victime.
  - f. Consigner tous les renseignements pertinents au sujet des pièces à conviction dans le calepin du policier.
  - g. Veiller à ce que les pièces à conviction soient bien étiquetées et rangées en lieu sûr. La trousse médico-légale doit être placée dans le réfrigérateur immédiatement. Si le policier de l'identité judiciaire est présent, lui remettre toutes les pièces à conviction.
  - h. Noter l'état émotif et physique de la victime.
6. Si une plainte d'agression sexuelle est déposée plus de 72 heures et moins de deux semaines après l'incident, proposer à la victime de se prévaloir des soins de santé offerts par le PSASAP.
    - a. Si plus de deux semaines se sont écoulées depuis l'incident, encourager la victime à obtenir des soins de santé auprès de son propre médecin.
  7. Diriger la victime vers les organismes communautaires qui offrent un soutien aux victimes d'agression sexuelle et vers l'Unité d'aide aux victimes en situation d'urgence.
  8. Interroger la première personne avec qui la victime a communiqué et obtenir une déposition complète concernant les propos tenus par la victime et une description de la victime sur les lieux.
  9. Dès que possible, obtenir une déposition complète et détaillée de la victime et la conserver comme preuve ultérieure.
  10. Lorsque la victime est interrogée, suivre les étapes suivantes dans la mesure du possible.
    - a. Expliquer ce qui suit à la victime en vue de la rassurer.
      - i. Les procédures de l'enquête policière.
      - ii. L'importance de l'examen médical (la collecte des éléments de preuve, le traitement des blessures, les risques d'infections, les séances de counselling).
      - iii. Le processus judiciaire (c.-à-d. qu'elle n'a pas besoin d'un avocat).
    - b. Respecter la vie privée de la victime et, dans la mesure du possible, mener l'entrevue dans un endroit privé où seuls les enquêteurs sont présents.
    - c. Avant d'aborder les aspects de l'entrevue qui risquent d'être embarrassants, expliquer à la victime les raisons qui sous-tendent les questions.

# ORGANISMES ADHÉRANT AU PROTOCOLE : SERVICES JURIDIQUES ET SERVICES EN MATIÈRE (...) DE POURSUITE CRIMINELLE — SPO

## Communications (...)

- d. Si possible, permettre à la victime d'exercer un certain contrôle concernant le processus d'entrevue, par exemple le choix du moment pour commencer l'entrevue et du moment pour prendre des pauses (pour préserver son estime de soi, la victime doit sentir qu'elle contrôle toujours certains aspects de sa vie).
  - e. Si la victime, la survivante ou le survivant le demande, permettre la présence d'une personne-ressource au cours de l'entrevue, dans la mesure où l'intégrité de l'enquête n'est pas compromise.
11. Veiller à ce que les preuves physiques présentes sur les lieux soient protégées jusqu'à ce que le policier de l'identité judiciaire termine son enquête.
  12. Lorsque le suspect est connu et qu'il est en détention, demander à un des membres de la section de l'identité judiciaire de recueillir des preuves judiciaires comme un mandat (si une autorisation valide existe).
  13. Se charger du suivi de l'enquête en suivant les étapes décrites ci-dessous :
    - a. enregistrer la déposition de la victime, de la survivante ou du survivant, de préférence sur bande vidéo;
    - b. lorsque cela est indiqué, demander à la victime, à la survivante ou au survivant d'examiner des images numériques si aucun suspect n'a été arrêté, et si l'agresseur est inconnu de la victime, de la survivante ou du survivant;
    - c. lorsque cela est indiqué, faire préparer un portrait-robot du suspect selon la description fournie par la victime, la survivante ou le survivant.
  14. À l'issue de l'entrevue, veiller à ce que la victime, la survivante ou le survivant soit amené en lieu sûr.
  15. Avant toute demande visant la production de dossiers détenus par des tiers (la Société de l'aide à l'enfance, dossiers médicaux, psychiatriques ou scolaires, etc.), consulter le bureau du procureur de la Couronne. S'il est décidé de demander la production de dossiers détenus par des tiers, informer la victime qu'elle a le droit d'obtenir un avis juridique indépendant et gratuit.
  16. Assister à toute entrevue de la victime, de la survivante ou du survivant menée par le bureau du procureur de la Couronne.
  17. Dans la mesure du possible, consulter la victime, la survivante ou le survivant sur toute condition de remise en liberté incombant à l'accusé, s'il est libéré.
  18. Aviser la victime, la survivante ou le survivant de toute condition de remise en liberté et lui fournir un exemplaire écrit des conditions de libération, dès que possible, au moment de l'arrestation de l'accusé et lorsqu'il est libéré par la suite.
  19. Dans le cas d'une agression sexuelle, déployer des efforts pour s'assurer que le

# ORGANISMES ADHÉRANT AU PROTOCOLE : SERVICES JURIDIQUES ET SERVICES EN MATIÈRE DE POURSUITE CRIMINELLE — SPO (...)

## Communications (...)

suspect est libéré sans compromettre la sécurité de la victime, de la survivante ou du survivant.

20. Diriger les personnes vers l'Unité d'aide aux victimes en situation d'urgence, dans les plus brefs délais, et vers les services communautaires qui viennent en aide aux victimes d'agression sexuelle, le cas échéant.
21. Aviser la victime, la survivante ou le survivant des dispositions du Code criminel sur la protection de son identité.
22. Lorsque l'accusé comparait à une enquête sur le cautionnement, inviter la victime, la survivante ou le survivant à y assister ou à suggérer des conditions de libération appropriées.
23. Veiller à ce que la victime, la survivante ou le survivant soit tenu au courant du déroulement de l'enquête et de son cheminement dans le système judiciaire.
24. En consultation avec l'adjoint du procureur de la Couronne affecté à l'affaire, recommander que la victime, la survivante ou le survivant remplisse une déclaration sur les répercussions sur la victime, au moment de la condamnation, mais avant la détermination de la peine, en expliquant l'utilité de la déclaration dans les audiences de détermination de la peine et de libération conditionnelle.
25. Signaler à la victime, à la survivante ou au survivant que la déclaration sur les répercussions sur la victime est volontaire, et que si elle est remplie, l'accusé peut y avoir accès. Elle doit être divulguée si elle est remplie avant la fin du procès. Le personnel du Programme d'aide aux victimes et aux témoins aide la personne à mettre au point le document.
26. Veiller à ce que tous les renseignements sur les agressions sexuelles et les agresseurs sexuels soient transmis au Système d'analyse des liens entre les crimes de violence (SALCV), selon les critères de soumission du SALCV.
27. Veiller à ce que toute la documentation et tous les dossiers relatifs aux enquêtes d'agression sexuelle soient transmis à la section des archives du Service de police d'Ottawa (SPO), pour être conservés selon la politique concernant la destruction de documents (35 ans dans les cas d'agression sexuelle).

### **C : Sergent-chef responsable des cas d'agression sexuelle et de violence faite aux enfants**

1. Examiner toutes les plaintes d'agression sexuelle et veiller à prendre les mesures d'enquête qui s'imposent.
2. Faire en sorte que la Section des normes professionnelles collabore avec l'enquêteur spécialisé en matière d'agression sexuelle lorsque le suspect d'une agression sexuelle est un policier du Service de police d'Ottawa.

# ORGANISMES ADHÉRANT AU PROTOCOLE : SERVICES JURIDIQUES ET SERVICES EN MATIÈRE (...) DE POURSUITE CRIMINELLE — SPO

## Communications (...)

3. Informer le chef de police si la sécurité de la collectivité est à risque en raison des agressions sexuelles qui y sont commises (conformément à la *Loi sur la sécurité de la collectivité*), afin qu'il puisse déterminer s'il doit communiquer les renseignements aux membres de la collectivité.
4. Effectuer une mise à jour des protocoles en collaboration avec les hôpitaux et les services communautaires qui fournissent des services aux victimes d'agression sexuelle.
5. Dispenser des séances de formation et d'information externes, à l'intention du grand public et des groupes communautaires, si le temps le permet.
6. Lorsqu'il est informé que la victime, la survivante ou le survivant d'une agression sexuelle est une pupille de la Société de l'aide à l'enfance et que l'agresseur présumé est un employé de cet organisme, veiller à assurer la liaison entre la police et la Société de l'aide à l'enfance, tout au long de l'enquête.
7. Lorsqu'il est informé de problèmes relatifs à la Société de l'aide à l'enfance ou à l'un de ses employés, veiller à ce qu'ils soient portés à l'attention de la personne responsable au sein de l'organisme.
8. Veiller à ce que tous les membres qui participent aux enquêtes en matière d'agression sexuelle aient les compétences de base énoncées à la norme 0223.00 de la police de l'Ontario relative aux agressions sexuelles.

## **Policier responsable des preuves médico-légales**

1. Lorsque le lieu de l'agression sexuelle est connu, s'y rendre et recueillir toute preuve judiciaire qui s'y trouve (si une autorisation valide comme un mandat de perquisition existe).
2. Lorsque le suspect est en détention, veiller à ce que les preuves médico-légales requises soient recueillies avant sa remise en liberté, ou si un mandat valide existe (perquisition ou analyse de l'ADN).
3. Au besoin, se rendre à l'hôpital pour recueillir toute preuve médico-légale.
4. Préparer et présenter les pièces à conviction requises pour l'analyse ou la comparaison médico-légale.

## **Section de la liaison avec le tribunal**

1. Remettre un exemplaire des conditions de remise en liberté de l'accusé au policier responsable de l'enquête afin qu'il le transmette à la victime, à la survivante ou au survivant si l'accusé est libéré au poste de police. Le policier responsable de l'enquête avise la victime, la survivante ou le survivant des conditions de la libération.

# ORGANISMES ADHÉRANT AU PROTOCOLE : SERVICES JURIDIQUES ET SERVICES EN MATIÈRE DE POURSUITE CRIMINELLE — BPC

## Bureau du procureur de la Couronne

---

161, rue Elgin  
Ottawa (Ontario) K2P 2K1

Ligne téléphonique du bureau . . . . . (613) 239-1200

Site Web : [www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french](http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french)

**Accessibilité** Les personnes ayant un handicap ont accès à des rampes et à des ascenseurs. Nous répondons aux demandes des personnes dont la langue maternelle est autre que le français ou l'anglais, et des personnes malentendantes ou des personnes malvoyantes, selon les besoins.

---

**Engagements** Dans le cadre de notre mandat, nous nous engageons à :

- accueillir et traiter de façon équitable toute personne qui a recours à nos services, tout en tenant compte des questions relatives à la race, à la langue, à l'origine ethnique, au sexe, à l'âge, à l'orientation sexuelle, à la situation socio-économique et aux capacités de la personne;
- veiller à ce que tous les membres du personnel soient pleinement informés du contenu et des procédures du présent protocole.

Nous nous engageons à :

- reconnaître que les infractions sexuelles représentent une grave menace à la sécurité publique et personnelle;
  - intenter des poursuites avec vigueur contre l'accusé dans tous les cas jugés soutenables;
  - reconnaître qu'il est nécessaire que la plaignante ou le plaignant rencontre un procureur de la Couronne avant l'enquête préliminaire ou le procès;
  - veiller à ce qu'une coordonnatrice ou un coordonnateur des causes d'agression sexuelle serve de personne-ressource auprès des avocats de la Couronne au bureau;
  - prendre les moyens nécessaires afin que les cas complexes d'agression sexuelle soient traités du début jusqu'à la fin de la poursuite par le même avocat;
  - respecter en tout temps la dignité de la plaignante ou du plaignant.
- 

**Responsabilité** Les plaintes et les préoccupations concernant la qualité ou la nature des services peuvent être acheminées au procureur de la Couronne. Le procureur de la Couronne relève directement du procureur général de l'Ontario.

---

**Heures d'ouverture** Du lundi au vendredi de 8 h 30 à 16 h 30.  
Les entrevues avec les témoins peuvent avoir lieu en dehors des heures normales de bureau.

---

# ORGANISMES ADHÉRANT AU PROTOCOLE : SERVICES JURIDIQUES ET SERVICES EN MATIÈRE (...) DE POURSUITE CRIMINELLE — BPC

## Procédures **Procédures préparatoires à l'audition**

### 1. Attribution du cas

Dans la mesure du possible, un procureur adjoint de la Couronne devrait être affecté dès que possible aux causes d'agression sexuelle complexes et devrait les mener à terme, ce qui favorise un traitement uniforme et continu des affaires.

### 2. Enquête sur le cautionnement

- a. Lors d'une enquête sur le cautionnement, la protection d'une plaignante ou d'un plaignant et d'autres victimes éventuelles doit être une priorité.
- b. L'avocat de la Couronne devrait envisager une requête de détention.
- c. Si l'accusé est libéré, sous condition ou sans condition, l'avocat de la Couronne, l'agent enquêteur ou la personne-ressource du Programme d'aide aux victimes ou aux témoins avise immédiatement la plaignante ou le plaignant de la remise en liberté ainsi que des conditions imposées par le tribunal.

### 3. Entrevues

- a. Les plaignantes ou les plaignants doivent être interrogés bien avant la tenue de l'enquête préliminaire et du procès, et dirigés vers les services de soutien pertinents.
- b. L'avocat de la Couronne dirige la plaignante ou le plaignant vers le Programme d'aide aux victimes et aux témoins. Un membre du personnel de cet organisme lui explique alors le processus judiciaire et lui montre la salle d'audience. À la demande de la plaignante ou du plaignant, s'il est opportun ou possible, l'entrevue est menée en présence d'une personne chargée de l'assister. La plaignante ou le plaignant est informé que la personne chargée de l'assister pourrait être appelée à témoigner.
- c. La plaignante ou le plaignant est informé que les éléments de preuve seront divulgués à la partie défenderesse et/ou à l'accusé.
- d. L'avocat de la Couronne veille à ce que l'agent enquêteur et/ou la personne-ressource du Programme d'aide aux victimes ou aux témoins informe la plaignante ou le plaignant de l'état d'avancement de l'instance. Dans la mesure du possible, les avocats-conseils de la Couronne qui ont développé une expertise en matière d'agression sexuelle seront affectés à ce type de dossier.

## **Questions relatives au procès**

### 1. Négociation de plaidoyer

- a. Dans la mesure du possible, l'avocat de la Couronne consulte la plaignante ou le plaignant, et considère les conséquences potentielles sur la plaignante

# ORGANISMES ADHÉRANT AU PROTOCOLE : SERVICES JURIDIQUES ET SERVICES EN MATIÈRE DE POURSUITE CRIMINELLE — BPC (...)

## Procédures (...)

ou le plaignant et la collectivité dans les cas où la Couronne accepte un plaidoyer de culpabilité à l'égard d'une infraction moindre ou incluse, y compris de nature non sexuelle, ou avant de mettre fin à une instance sans passer par un procès.

b. L'avocat de la Couronne ne devrait pas mettre fin à une instance sans l'approbation du procureur de la Couronne ou du procureur adjoint de la Couronne.

### 2. Témoignages d'experts

a. Au cours du procès ou au moment de la détermination de la peine, le procureur peut, dans certaines causes, faire appel à des témoins experts, à des experts-conseils spécialisés ou à des professionnels de la santé.

b. Avant de faire appel à des témoins experts, l'avocat de la Couronne doit obtenir l'approbation du directeur régional.

### 3. Publicité

a. En règle générale, l'avocat de la Couronne demande une ordonnance interdisant la publication de tout élément de preuve qui risquerait d'identifier la plaignante ou le plaignant. Dans les cas où la plaignante ou le plaignant s'oppose à la non-publication, le bureau du procureur de la Couronne respecte généralement sa volonté.

b. Au besoin, l'avocat de la Couronne peut demander une ordonnance permettant d'exclure le public ou certains membres du public de la salle d'audience.

### 4. Aides au témoignage

a. Si un témoin, une plaignante ou un plaignant a moins de 18 ans, ou a un handicap mental ou physique, l'avocat de la Couronne peut demander une ordonnance permettant à une personne de confiance d'accompagner le jeune témoin en cause pendant son témoignage.

b. L'avocat de la Couronne peut également demander une ordonnance permettant à une plaignante ou un plaignant de moins de 18 ans de témoigner à l'extérieur de la salle d'audience ou derrière un écran, si le juge estime qu'une telle procédure est nécessaire. Les mêmes dispositions existent pour une plaignante ou un plaignant ou une autre personne qui éprouve de la difficulté à témoigner en raison d'un handicap mental ou physique.

## Questions faisant suite au procès

### 1. Détermination de la peine

a. Au moment de la détermination la peine, l'avocat de la Couronne présente une plaidoirie et demande des rapports présenticiels et des évaluations psychiatriques, s'il y a lieu. Le tribunal est informé des circonstances aggravantes dans chaque cas.

# ORGANISMES ADHÉRANT AU PROTOCOLE : SERVICES JURIDIQUES ET SERVICES EN MATIÈRE (...) DE POURSUITE CRIMINELLE — BPC

## Procédures (...)

- b. En plus des principes généraux de détermination de la peine, l'avocat de la Couronne prend en considération les questions suivantes dans le cadre des procédures de détermination de la peine pour les agresseurs sexuels :
- i. la protection du public contre les délinquants sexuels, particulièrement les personnes vulnérables comme les enfants, les femmes, les personnes âgées et les personnes ayant un handicap;
  - ii. l'extrême violation du droit à la vie privée que ressentent les victimes, les survivantes et les survivants d'agression sexuelle;
  - iii. le besoin urgent d'un effet de dissuasion général;
  - iv. la fréquence de l'infraction dans la société;
  - v. la nécessité de créer un environnement dans lequel les victimes, les survivantes et les survivants d'agression sexuelle se sentent en sécurité;
  - vi. la nécessité de protéger le public contre ce type de violence;
  - vii. le préjudice psychologique causé par l'agression sexuelle.
- c. Il peut y avoir lieu de suivre les procédures applicables aux criminels dangereux ou aux « délinquants à contrôler » dans le cas des criminels à risques élevés ou des récidivistes.

## 2. Déclaration des victimes

L'avocat de la Couronne et l'agent enquêteur informent la victime, la survivante ou le survivant d'agression sexuelle de la possibilité de faire une déclaration de victime; on lui explique la façon dont elle peut être rédigée et les conséquences légales suivant le dépôt d'une telle déclaration. La déclaration peut comprendre de l'information sur les conséquences psychologiques, le changement du style de vie, les handicaps physiques, le counselling, les traitements médicaux et les résultats qui découlent des agressions.

## 3. Appels

En cas d'appel, l'avocat de la Couronne ou l'agent enquêteur avisent la victime des procédures d'appel, y compris des dates fixées pour entendre l'appel et la décision finale du tribunal. Si une mise en liberté sous caution est accordée pendant que l'appel est en instance, la victime, la survivante ou le survivant doit être informé des modalités de l'ordonnance de mise en liberté sous caution.

# ORGANISMES ADHÉRANT AU PROTOCOLE : SERVICES JURIDIQUES ET SERVICES EN MATIÈRE DE POURSUITE CRIMINELLE — PAVT

## Programme d'aide aux victimes et aux témoins

---

161, rue Elgin  
Ottawa (Ontario) K2P 2K1

Ligne téléphonique du bureau . . . . . (613) 239-1229

Site Web : [www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french](http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french)

**Mandat** Le Programme d'aide aux victimes et aux témoins vise à fournir des renseignements, de l'aide et du soutien aux victimes et aux témoins d'actes criminels tout au long de la procédure judiciaire pénale afin de les aider à mieux comprendre la procédure et pour les encourager à y prendre part.

---

**Accessibilité** Les personnes ayant un handicap ont accès à des rampes et à des ascenseurs. Nous répondons aux demandes des personnes dont la langue maternelle est autre que le français ou l'anglais ainsi que les personnes malentendantes ou malvoyantes.

---

**Engagements** Dans le cadre de notre mandat, nous nous engageons à :

- accueillir et traiter de façon équitable toute personne qui a recours à nos services, tout en tenant compte des questions relatives à la race, à la langue, à l'origine ethnique, au sexe, à l'âge, à l'orientation sexuelle, à la situation socio-économique et aux capacités de la personne;
- veiller à ce que tous les membres et le personnel soient pleinement informés du contenu et des procédures du présent protocole.

---

**Notre clientèle** Le Programme d'aide aux victimes et aux témoins fournit des services aux victimes d'agression sexuelle et lorsque des accusations ont été portées contre l'agresseur, ce qui comprend les agressions sexuelles récentes ou anciennes, sans égard au sexe ou à l'âge de la victime.

Nos services :

- Fournir des renseignements aux victimes sur les procédures judiciaires ainsi qu'un compte rendu de la cause.
- Offrir un soutien affectif aux victimes tout au long de la procédure judiciaire pénale.
- Fournir de l'information sur des questions concernant les agressions sexuelles.
- Diriger les victimes vers des services communautaires compétents et reconnus.
- Préparer et orienter les victimes en ce qui a trait aux audiences de la cour.
- Au besoin, accompagner les victimes en cour.

# ORGANISMES ADHÉRANT AU PROTOCOLE : SERVICES JURIDIQUES ET SERVICES EN MATIÈRE (...) DE POURSUITE CRIMINELLE — PAVT

Notre clientèle (...)	<ul style="list-style-type: none"><li>• Communiquer avec la police, les procureurs de la Couronne et les organismes communautaires.</li><li>• Au besoin, fixer des rendez-vous avec les procureurs de la Couronne.</li></ul>
Responsabilité	Les plaintes et les préoccupations concernant les actions d'un employé en particulier ou à propos de la réaction du personnel du Programme en général peuvent être acheminées au chef de service. Les plaintes contre le chef de service peuvent être déposées auprès de la directrice régionale du Secrétariat ontarien des services aux victimes, Région de l'Est.
Comment accéder aux services	Les personnes qui veulent accéder aux services peuvent être dirigées par un procureur de la Couronne, un policier, un organisme communautaire ou elles peuvent y accéder elles-mêmes. Les services sont offerts gratuitement.
Heures d'ouverture	Du lundi au vendredi de 8 h 30 à 17 h  Des entrevues peuvent être menées sur demande, après les heures de bureau.
Procédures	Les étudiants et les bénévoles peuvent accompagner les victimes en cour. Les employés du Programme assurent tous les autres services.
Services permanents	Les services sont offerts seulement lorsque la cause est entendue devant les tribunaux de juridiction criminelle. Dès la fin des procédures judiciaires, les services ne sont plus accessibles.
Accompagnement	Nous offrons un service d'accompagnement aux audiences du tribunal ou nous faisons des arrangements à cette fin, au besoin.
Suivi	Nous n'assurons aucun suivi.

# ORGANISMES ADHÉRANT AU PROTOCOLE : SERVICES JURIDIQUES ET SERVICES EN MATIÈRE DE POURSUITE CRIMINELLE — UAVSU

Service de police d'Ottawa — Unité d'aide aux  
victimes en situation d'urgence

---

474, rue Elgin  
Ottawa (Ontario) K1G 6H5

Téléphone ..... (613) 236-1222, poste 5822  
ATS ..... (613) 232-1123

**Accessibilité** Les services sont offerts en français et en anglais. Les personnes ayant un handicap ont accès à des rampes et à des ascenseurs. Nous répondons aux demandes des personnes dont la langue maternelle est autre que le français ou l'anglais, et des personnes malentendantes ou des personnes malvoyantes, selon les besoins.

---

**Engagements** Dans le cadre de notre mandat, nous nous engageons à :

- accueillir et traiter de façon équitable toute personne qui a recours à nos services, tout en tenant compte des questions relatives à la race, à la langue, à l'origine ethnique, au sexe, à l'âge, à l'orientation sexuelle.
- veiller à ce que tous les membres et le personnel soient pleinement informés du contenu et des procédures du présent protocole.

---

**Notre clientèle** Les conseillers en intervention d'urgence de l'Unité offrent des services aux personnes victimes d'une agression sexuelle, qu'elle soit récente ou pas, sans égard à l'âge ou au sexe. Pour recevoir des services, il n'est pas nécessaire d'avoir déposé un rapport de police.

Nos services :

- Fournir une intervention d'urgence.
  - Offrir du soutien.
  - Donner des renseignements sur le processus d'enquête.
  - Diriger les victimes vers des organismes communautaires qui travaillent auprès des personnes victimes d'agression sexuelle.
  - Fournir des renseignements de vive voix ou par écrit sur des questions concernant les agressions sexuelles.
  - Communiquer avec les agents enquêteurs pour s'assurer que l'on répond aux besoins des victimes d'une agression sexuelle.
  - Intervenir auprès d'autres personnes touchées, au besoin.
-

# ORGANISMES ADHÉRANT AU PROTOCOLE : SERVICES JURIDIQUES ET SERVICES EN MATIÈRE DE POURSUITE CRIMINELLE — UAVSU

(...)

**Responsabilité** Les plaintes et les préoccupations concernant les actions d'un conseiller en intervention d'urgence ou à propos de la réaction en général du personnel de l'Unité peuvent être acheminées au gestionnaire de l'Unité, au poste 5367. La plainte est traitée selon les normes relatives aux plaintes du Service de police d'Ottawa. Certains conseillers sont également tenus responsables par l'entremise d'un organisme externe comme l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario, l'Association canadienne de counseling et l'Association de psychologie de l'Ontario.

**Comment accéder aux services** Les patrouilleurs, les agents enquêteurs en matière d'agression sexuelle, les organismes et les travailleurs communautaires ainsi que les personnes elles-mêmes qui téléphonent à l'Unité d'aide aux victimes en situation d'urgence peuvent diriger les victimes vers l'Unité.

**Heures d'ouverture** De 7 h à minuit, sept jours par semaine.

## **Procédures Première intervention**

1. Toutes les mesures seront mises en œuvre pour apporter de l'aide dans les 24 à 48 heures qui suivent. Le conseiller en intervention d'urgence tiendra compte de l'urgence de la situation.
2. Dans le cas où une victime est aiguillée par une personne, le conseiller en intervention d'urgence demande les coordonnées de la victime ou demande que la victime communique elle-même avec lui. Afin de ne pas doubler les services déjà offerts, le conseiller en intervention d'urgence demande d'abord à la victime d'une agression sexuelle si un autre organisme lui offre des services à cet égard avant de s'engager dans le dossier.
3. Dans le cas où aucun rapport de police n'a été déposé, le conseiller en intervention d'urgence fournit des renseignements sur les options concernant le dépôt d'un tel rapport. Il explique notamment la politique sur les déclarations obligatoires en matière de violence faite aux enfants.
4. Si la victime décide de déposer un rapport, on l'encourage à le faire avant de poursuivre l'intervention afin de ne pas compromettre le processus d'enquête.
5. Lorsqu'un agent enquêteur est nommé dans le dossier, le conseiller en intervention d'urgence rencontre ce dernier avant de communiquer avec la victime d'une agression sexuelle.
6. Le conseiller en intervention d'urgence évalue les problèmes liés à la sécurité et aide à élaborer un plan de sécurité, au besoin.
7. Il fournit une intervention d'urgence et un soutien.
8. Le conseiller en intervention d'urgence fournit des renseignements à propos

# ORGANISMES ADHÉRANT AU PROTOCOLE : SERVICES JURIDIQUES ET SERVICES EN MATIÈRE DE POURSUITE CRIMINELLE — UAVSU (...)

Procédures (...)	<p>du processus d'enquête et du système de justice pénale. Il explique ce qui distingue son rôle de celui de l'agent enquêteur. Le conseiller en intervention d'urgence doit évaluer les conséquences émotives et psychologiques du crime et y réagir alors que l'agent enquêteur s'occupe de l'enquête policière.</p> <ol style="list-style-type: none"><li>9. Il communique avec l'agent enquêteur pour s'assurer que l'on répond aux besoins de la victime.</li><li>10. La victime est dirigée vers des organismes communautaires.</li><li>11. Sous la direction d'un conseiller en intervention d'urgence, des étudiants et des bénévoles peuvent intervenir. Cependant, ils n'interviennent pas lorsque des accusations ont été portées.</li></ol>
Services permanents	<p>En général, ces services ne sont pas offerts.</p>
Accompagnement	<p>Ce service n'est pas offert.</p>
Suivi	<p>La situation est évaluée et le suivi est fourni sur une base individuelle.</p>

# ORGANISMES ADHÉRANT AU PROTOCOLE : SERVICES DE COUNSELLING — SASC

## Sexual Assault Support Centre (SASC)

---

C.P. 4441, Succ. E  
Ottawa (Ontario) K1S 5B4

Ligne téléphonique du bureau ..... (613) 725-2160  
Ligne d'aide 24 heures ..... (613) 234-2266  
ATS (de 9 h à 16 h du lundi au vendredi) ..... (613) 725-1657  
Télécopieur ..... (613) 725-9259

Courriel : [sascott@istar.ca](mailto:sascott@istar.ca)  
Site Web : [www.sascottawa.org](http://www.sascottawa.org)

Le Sexual Assault Support Centre (SASC) est un organisme féministe communautaire qui offre des programmes de soutien et de représentation aux femmes qui ont subi de la violence sexuelle. Le cadre de travail est centré sur les survivantes, et s'inscrit dans le courant de l'anti-oppression. Nous croyons que chaque femme est l'artisane de sa propre guérison. Nous défendons le principe de l'égalité des femmes et nous militons pour l'élimination de la violence des hommes à l'égard des femmes.

---

**Accessibilité** La plupart de nos services sont offerts en anglais et nous dispensons certains services en farsi dans le contexte du programme « Les femmes face à la guerre, au viol et à la torture ». Des fonds limités sont disponibles pour le langage gestuel, l'interprétation culturelle, les indemnités de déplacement et la garde d'enfants. L'accessibilité à tout autre service sera envisagée selon les besoins de chaque femme. Des documents de référence sont disponibles dans diverses langues, en gros caractères et en enregistrement sonore.

Le Centre est muni d'un appareil télécriteur (ATS) qui est opérationnel du lundi au vendredi, de 9 h à 16 h. Après ces heures, l'appareil accepte les messages. Tous les services du SASC, y compris les salles d'aide et de groupe ainsi que les toilettes, sont situés au premier étage et sont accessibles aux personnes se déplaçant en fauteuil roulant. Nous offrons un service de soutien téléphonique aux femmes qui ont des problèmes de mobilité ou de transport.

---

**Engagements** Dans le cadre de notre mandat, nous nous engageons à :

- accueillir et traiter de façon équitable toute femme qui a recours à nos services, tout en tenant compte des questions relatives à la race, à la langue, à l'origine ethnique, au sexe, à l'âge, à l'orientation sexuelle, à la situation socio-économique et aux capacités de la personne;
  - veiller à ce que tous les membres et le personnel soient pleinement informés du contenu et des procédures du présent protocole.
- 



## ORGANISMES ADHÉRANT AU PROTOCOLE : SERVICES DE COUNSELLING — SASC (...)

**Notre clientèle** Nous offrons des services à toutes les femmes qui ont subi une forme quelconque de violence sexuelle, notamment une agression sexuelle pendant l'enfance, de l'inceste, un viol, une agression sexuelle, du harcèlement sexuel, un viol par une connaissance, la guerre, la torture et l'abus rituel. Nous fournissons également des renseignements et des ressources aux membres de la famille, aux amis, aux partenaires et aux époux des femmes qui ont été victimes de ces formes de violence sexuelle.

Nos services (Tous les services suivants sont gratuits et confidentiels.) :

- Ligne d'aide et de renseignements à la disposition de notre clientèle 24 heures par jour.
- Groupes de soutien pendant 15 à 20 semaines.
- Groupes d'intérêts spéciaux, p. ex., les femmes qui s'identifient comme ayant des personnalités multiples et les mères de survivantes.
- Programme de halte-accueil (« drop-in ») hors site.
- Service de soutien individuel – Intervention immédiate (en moins d'une semaine) en cas de crise (une à trois rencontres), service de soutien hebdomadaire de huit semaines ou de six mois.
- Service de représentation.
- Service d'accompagnement en cour, à l'hôpital et au poste de police.
- Séances d'information.
- Programme « Les femmes face à la guerre, au viol et à la torture » (Les femmes et la guerre) – Services de soutien et de représentation à l'intention des femmes immigrantes et des femmes réfugiées qui ont connu la guerre, le viol et la torture.
- Programme des jeunes femmes à risque – Services de soutien et de représentation à l'intention des jeunes femmes à risque élevé (de 16 à 18 ans), surtout celles qui ont des ennuis avec la justice.
- Aide aux personnes victimes d'abus rituel (trois ou quatre rencontres).
- Formation avancée des bénévoles, à l'interne.
- Renseignements et ressources à la disposition des familles, des amis, des étudiants et d'autres membres de la collectivité, y compris des médias.
- Programme de sensibilisation du public – Conférencières disposées à se rendre dans les écoles, les universités, les collèges et les groupes communautaires.
- Programmes de formation communautaire et ateliers.
- Service d'aiguillage pour les hommes de la région d'Ottawa.

## ORGANISMES ADHÉRANT AU PROTOCOLE : SERVICES DE COUNSELLING — SASC

(...)

**Responsabilité** Les préoccupations concernant la qualité ou la nature de nos services peuvent être transmises à la coordonnatrice des services de première ligne, à un des membres du comité principal ou à tout autre membre de la collective. Il est également possible de se servir du répondeur téléphonique pour parler d'un problème de façon anonyme. Toutes les plaintes et tous les problèmes recevront une attention immédiate et seront traités selon les politiques et les procédures du SASC. La politique des responsabilités et la procédure de règlement des plaintes sont remises à chacune des clientes du Centre et peuvent être obtenues sur demande.

**\*Collective** — Cadre non hiérarchique au sein duquel chaque membre a le même accès et une part de responsabilité égale aux processus décisionnels et aux activités du groupe. Il n'y a officiellement aucun poste d'autorité et tous les membres ont la même importance quel que soit leur travail.

**Comment accéder aux services de première ligne** Une personne peut avoir accès à tous nos services et programmes en appelant la ligne téléphonique du bureau et en parlant à la coordonnatrice des services de première ligne (poste 1) ou à la coordonnatrice du programme pertinent. Elle n'a pas besoin d'être référée, et il est préférable que la personne appelle elle-même si elle veut obtenir des services. Certains de nos services ont des listes d'attente, mais les femmes peuvent recevoir du soutien immédiatement en appelant la ligne d'aide.

**Heures d'ouverture** Ligne d'aide – 24 heures par jour, sept jours par semaine.  
Heures de bureau – Du lundi au vendredi de 9 h à 16 h.  
ATS – Du lundi au vendredi de 9 h à 16 h.

Les rencontres personnelles et les groupes de soutien ont lieu sur place, et seules les femmes peuvent y participer. Les services de soutien sont offerts uniquement sur rendez-vous. Des rendez-vous et des services sont disponibles en dehors des heures de bureau, y compris en soirée et les fins de semaine. Les travailleuses peuvent tenir compte des horaires des femmes.

**Services téléphoniques** **Ligne d'aide et de renseignements 24 heures — Première intervention :** La ligne d'aide est en service du lundi au vendredi de 8 h à 17 h. Après 17 h et les fins de semaine, on utilise un téléavertisseur et un service de réponse téléphonique. En de rares occasions, un homme pourrait répondre à la ligne d'aide, mais ne demanderait que le nom et le numéro de téléphone de la femme, pour le transmettre ensuite à une travailleuse de soutien du SASC. Voici le processus utilisé par la travailleuse de soutien lors d'un appel téléphonique :

- a. La travailleuse répond aux préoccupations et aux besoins de la femme.
- b. Si la femme vient d'être agressée sexuellement, ou si elle est en crise, la travailleuse s'assure qu'elle est en sécurité, en lui posant les questions suivantes :
  - Est-elle dans un endroit sécuritaire?
  - Sait-elle où elle se trouve?

## ORGANISMES ADHÉRANT AU PROTOCOLE : SERVICES DE COUNSELLING — SASC (...)

Services  
téléphoniques  
(...)

- Est-elle seule ou avec d'autres personnes?
  - Sait-elle à quel endroit se trouve son agresseur?
  - Est-elle blessée physiquement?
  - Veut-elle des soins médicaux ou une intervention policière ou en a-t-elle besoin immédiatement?
  - Y a-t-il des empêchements à ce qu'elle reçoive de l'aide?
- c. Si la femme dit avoir besoin de soins médicaux d'urgence ou d'une intervention policière, la travailleuse discute avec elle des différentes options (pour plus de détails, voir les sections « À l'hôpital » et « Au poste de police »). Ces options peuvent comprendre les suivantes :
- La femme compose elle-même le 911 ou, si elle le désire, la travailleuse peut le faire à sa place (toutefois, cela signifie qu'elle devra divulguer son adresse à une travailleuse qu'elle ne connaît pas, ce qui pourrait la placer dans une situation pouvant mettre en danger sa sécurité).
  - Compte tenu de l'heure de la journée, y a-t-il une clinique médicale ou un médecin de famille qu'elle se sent à l'aise de visiter?
  - Veut-elle se rendre à l'hôpital? La travailleuse lui explique les avantages de se rendre à l'unité qui gère le Programme de soins des agressions sexuelles et d'abus par partenaire (PSASAP), au campus Civic de l'Hôpital d'Ottawa.
  - Veut-elle se rendre à l'hôpital autrement que par ambulance?
  - Veut-elle que la police se rende là où elle se trouve, ou ailleurs?
- d. Si la femme n'est pas en danger immédiat, ni en situation d'urgence, et qu'elle décide de ne pas recevoir de soins médicaux et de ne pas déposer de rapport de police, la travailleuse l'appuie dans ses décisions. Selon les besoins de la femme, la travailleuse peut également lui présenter différentes options et les ressources disponibles, tout en lui signalant les conséquences possibles de ses choix.
- e. Si la femme décide de recevoir des soins médicaux et de déposer un rapport de police, la travailleuse discute de ses besoins, y compris des suivants :
- Y a-t-il une personne dans son entourage qui peut l'accompagner, ou désire-t-elle qu'une personne du SASC l'accompagne?
  - A-t-elle une façon de se rendre à l'hôpital, ou préfère-t-elle qu'une travailleuse appelle un taxi pour qu'il vienne la chercher (le déplacement est défrayé par le SASC)?
  - Si la travailleuse du SASC n'accompagne pas la femme, la travailleuse lui

## ORGANISMES ADHÉRANT AU PROTOCOLE : SERVICES DE COUNSELLING — SASC

(...)

Services  
téléphoniques  
(...)

explique ce qui devrait l'attendre à l'hôpital ou au poste de police (tel que l'indique le présent protocole), et lui explique comment on pourrait répondre à ses besoins, une fois qu'elle est sur place.

- f. La travailleuse ne prend aucune décision au nom de la femme et ne lui donne aucun conseil. Il est très important que la femme prenne elle-même ses décisions selon son expérience, ses connaissances et les renseignements qu'on lui fournit. La travailleuse la renseigne sur les choix et les ressources qui lui sont offerts et l'appuie, peu importe sa décision.

Services de soutien  
individuels

Tous les services et les programmes sont confidentiels et gratuits. La femme n'a pas à fournir de renseignements, ni à remplir de formulaires si elle ne se sent pas à l'aise de le faire. Nous offrons un service sans porter de jugement, ce qui est favorable aux femmes et aux enfants, et qui est entièrement basé sur les besoins des femmes. Les mesures de protection des renseignements personnels et de confidentialité sont prises très au sérieux.

**Soutien individuel :** Le SASC offre trois types de soutien individuel. Ils sont disponibles en appelant la coordonnatrice de soutien de première ligne, au poste 1, ou en laissant un message au poste 222. Tous les services de soutien individuel ont des listes d'attente.

- a. Intervention d'urgence : une ou deux rencontres d'intervention d'urgence individuelles (temps d'attente : environ une semaine).
- b. Rencontres individuelles pendant huit semaines : soutien individuel hebdomadaire à court terme (temps d'attente : de un à trois mois environ).
- c. Rencontres individuelles pendant six mois : de 24 à 26 rencontres (temps d'attente : de trois à six mois environ).

Nous offrons également un soutien individuel aux survivantes d'abus rituel. Trois ou quatre rencontres suffisent généralement pour déterminer les besoins et fournir l'aide dont elles ont besoin. Dans la mesure du possible, nous veillons à ce que les services soient accessibles et souples selon les besoins. Un service téléphonique de soutien individuel est offert si l'accès au Centre n'est pas possible.

**Groupes de soutien et halte-accueil :** Le SASC offre un minimum de quatre groupes par année, selon les ressources disponibles. Nous organisons un groupe le jour et un groupe le soir quatre fois par année. Les groupes durent de deux heures et demie à trois heures pendant 15 à 20 semaines. À l'heure actuelle, le SASC offre un groupe d'intérêt spécial à l'intention des femmes qui s'identifient comme ayant des personnalités multiples. Le groupe se rencontre deux fois par semaine pendant 20 semaines. De temps à autre, le Centre met sur pied un groupe de soutien pour les femmes dont les enfants ont survécu à une agression sexuelle. En appelant la coordonnatrice des services de première ligne, au poste 1, ou en laissant un message au poste 222, ce type de groupe peut être organisé. En appelant au poste 710, les femmes peuvent obtenir des renseignements sur le groupe à l'intention des femmes qui s'identifient comme ayant des personnalités multiples. Le temps d'attente est

## ORGANISMES ADHÉRANT AU PROTOCOLE : SERVICES DE COUNSELLING — SASC (...)

### Services de soutien individuels (...)

assez court pour ce groupe, si la date et l'heure à laquelle débute le groupe convient à tout le monde.

Deux fois par mois, les mercredis de 10 h à 12 h, le SASC organise un programme de halte-accueil hors site, à The Well, au 154, rue Somerset Ouest. Deux travailleuses sont disponibles pour fournir de l'aide et des renseignements aux femmes qui se rendent à cet endroit. Le programme est en place tout au long de l'année.

**Séances d'information :** Le SASC offre trois séances d'information, deux fois par année, à l'intention des femmes qui figurent sur la liste d'attente ou qui ne peuvent pas accéder aux services spéciaux. Les séances traitent des sujets suivants : 1<sup>re</sup> séance – Les souvenirs et les flashbacks; 2<sup>e</sup> séance – Les problèmes de colère; 3<sup>e</sup> séance – La capacité de prendre soin de soi et les limites psychologiques. Les femmes inscrites sur la liste d'attente ont la priorité. Pour de plus amples renseignements, communiquer avec la coordonnatrice des services de première ligne au poste 1, ou laisser un message au poste 222.

**Programme des jeunes femmes à risque :** Ce programme fournit un soutien personnalisé aux jeunes femmes de 16 à 18 ans qui ont, ou qui ont déjà eu, des démêlés avec le système de justice pénale, et défend les intérêts de ces femmes. En plus d'un soutien individuel, nous offrons un groupe de soutien hebdomadaire dans un lieu de garde en milieu ouvert, et nous organisons des séances de formation, d'information et de soutien dans un foyer pour jeunes mères. On peut joindre la coordonnatrice du programme, au poste 224.

**Programme « Les femmes face à la guerre, au viol et à la torture » :** Le programme offre de l'aide aux femmes immigrantes et aux femmes réfugiées de la région d'Ottawa qui ont survécu au viol et à la guerre dans leur pays d'origine et défend leurs intérêts. À l'heure actuelle, l'accent est mis sur les collectivités iraniennes et pakistanaises s'exprimant en persan, mais nous sommes déterminées à élargir le programme si les ressources nous le permettent. Nous offrons également, selon notre expertise et les activités que nous poursuivons dans ce secteur, un certain nombre d'ateliers dans la collectivité sur divers sujets concernant les femmes qui ont survécu aux traumatismes de la guerre et de la torture. On peut communiquer avec la coordonnatrice du programme « Les femmes face à la guerre, au viol et à la torture », en composant le poste 225.

**Promotion des droits :** Si les ressources nous le permettent, nous aidons les femmes victimes de violence sexuelle à définir leurs besoins et à faire respecter leurs droits. Cela peut comprendre des services d'accompagnement médical et juridique, et d'accompagnement à des rendez-vous avec des services sociaux. Nous pouvons alors nous assurer que les femmes sont au courant de leurs droits et qu'elles savent comment obtenir les renseignements dont elles ont besoin. Nous venons également en aide aux femmes en rédigeant pour elles des lettres d'appui et en les aidant à écrire des lettres de demande de services et des lettres de plainte. Nous pouvons également les aider à intenter une poursuite au civil et à remplir une demande d'indemnisation des victimes d'actes criminels. On peut avoir accès au service de représentation en communiquant avec la coordonnatrice des services de première ligne au poste 1, ou en laissant un message au poste 222.

## ORGANISMES ADHÉRANT AU PROTOCOLE : SERVICES DE COUNSELLING — SASC

(...)

Services de soutien  
individuels  
(...)

**Service d'accompagnement :** Dans la mesure où les ressources le permettent, une personne du SASC peut accompagner une femme à des rendez-vous médicaux et juridiques (avocat, police, procureur de la Couronne, tribunal) et à des rendez-vous avec les services sociaux, afin de lui fournir un soutien moral et des renseignements. Les personnes qui désirent être accompagnées peuvent appeler la ligne d'aide ou la coordonnatrice des services de première ligne au poste 1. Les travailleuses de la ligne d'aide feront tous les efforts nécessaires pour fournir elles-mêmes de l'aide en situation d'urgence. Si ce n'est pas possible, elles trouveront une autre travailleuse du SASC qui est prête à accompagner la femme. S'il y a lieu, les travailleuses de soutien peuvent organiser un transport d'urgence à l'endroit où veut aller la femme. Le SASC est déterminé à offrir un accompagnement en situation d'urgence, 24 heures par jour. Cependant, les ressources sont limitées et ce service n'est pas toujours disponible.

*À l'hôpital :* La travailleuse de soutien suivra la procédure suivante dans le cas où une femme qui vient tout juste de subir une agression sexuelle désire se faire accompagner à l'hôpital (moins de 72 heures après l'agression) :

- a. Donner des renseignements sur le Programme de soins des agressions sexuelles et d'abus par partenaire (PSASAP) en se servant du Protocole comme guide. Examiner avec la femme les avantages d'utiliser ce service tout en l'informant qu'elle peut aussi se rendre à l'hôpital de son choix. Si elle choisit un autre hôpital, la travailleuse l'informe qu'il n'y aura pas de protocole en place pour s'assurer que l'hôpital se conforme à certaines procédures, ce qui pourrait avoir une incidence sur les services qu'elle reçoit. Si elle choisit de se rendre à un hôpital à l'extérieur de la région d'Ottawa, nous ne pourrions pas fournir de service d'accompagnement, mais nous pourrions la renseigner sur ce qui devrait l'attendre et discuter avec elle des autres options, comme celle d'être accompagnée par une amie ou un membre de la famille.
- b. Prendre des dispositions pour rencontrer la femme à l'hôpital et s'assurer qu'elle a un moyen de transport. La travailleuse de soutien doit discuter des points suivants :
  - confirmer l'adresse de l'hôpital où la femme veut se rendre;
  - déterminer un endroit à l'extérieur ou à l'intérieur de l'hôpital où elle peut rencontrer la femme;
  - choisir une façon qui permettra à la femme de la reconnaître.
- c. S'assurer que la femme a tous les renseignements nécessaires pour faire des choix éclairés.
- d. Si la femme décide de déposer un rapport de police sur l'agression, ou pense qu'elle pourrait vouloir le faire plus tard, lui transmettre les renseignements suivants à propos de la trousse médico-légale pour agression sexuelle :
  - le temps requis pour monter la trousse et les implications;

## ORGANISMES ADHÉRANT AU PROTOCOLE : SERVICES DE COUNSELLING — SASC (...)

### Services de soutien individuels (...)

- le fait qu'elle doive conserver et apporter avec elle toutes les éléments de preuve existants, comme les vêtements qu'elle portait au moment de l'agression;
  - l'importance de ne pas, dans la mesure du possible, prendre de douche, aller aux toilettes et manger ou boire;
  - le fait qu'elle doive apporter à l'hôpital des vêtements de rechange, y compris des chaussures;
  - la période pendant laquelle l'hôpital conservera la trousse;
  - la façon dont les éléments de preuve seront utilisés si la cause est portée en cour – il importe de renseigner la femme sur l'utilité de la trousse lorsque l'affaire est entendue puisque la trousse peut démontrer qu'il y a eu une activité sexuelle, sans toutefois toucher à la question de consentement.
- e. À tout moment, dire à la femme qu'elle a le droit de choisir ce qu'elle veut faire ou ne pas faire durant tout le processus.
- f. Si la femme décide de se servir de la trousse médico-légale pour agression sexuelle dans un autre hôpital, lui dire ce qu'elle a le droit d'exiger, mais pourrait ne pas recevoir :
- une chambre séparée des autres patients;
  - la présence d'une personne de confiance lorsque le médecin et l'infirmière font l'examen;
  - se faire expliquer toutes les procédures avant qu'elles ne soient faites;
  - demander une pause à tout moment au cours de l'examen;
  - refuser la collecte de tout élément de preuve précis;
  - demander à l'hôpital de conserver les éléments de preuve jusqu'à six mois (c'est la période de conservation du PSASAP, mais d'autres hôpitaux peuvent avoir établi une période différente) afin que la femme puisse se renseigner davantage sur ses options.
- g. Passer en revue les options de la femme concernant le test de dépistage du VIH. S'il y a un risque important de transmission du VIH et que la femme veut prendre une médication préventive, l'hôpital doit faire un test de dépistage du VIH. Elle a le choix de ne pas faire de test de dépistage à l'hôpital, mais un test de dépistage du VIH anonyme. À l'heure actuelle, le test de dépistage du VIH ne peut révéler si un résultat de séropositivité est une des conséquences de l'agression. La femme doit savoir que, dans le cas où un résultat de séropositivité est confirmé par le test de dépistage du VIH, il sera divulgué à l'avocat de la défense si l'affaire est entendue devant les tribunaux. La travailleuse abordera avec la femme les conséquences possibles de cette divulgation.

## ORGANISMES ADHÉRANT AU PROTOCOLE : SERVICES DE COUNSELLING — SASC

(...)

Services de soutien  
individuels  
(...)

- h. Revoir avec elle les renseignements de base concernant les infections transmises sexuellement et l'encourager à poser ses propres questions au personnel de l'hôpital.
- i. Encourager la femme à poser des questions au sujet des nouvelles pharmacothérapies si le risque de transmission du VIH l'inquiète tout particulièrement.
- j. Assurer un suivi, au besoin. Par exemple :
  - offrir un service d'accompagnement dans certains futurs déplacements de la femme;
  - transmettre des renseignements à propos d'autres programmes et services offerts par le Centre;
  - transmettre des renseignements à propos d'autres services et programmes dans la région d'Ottawa;
  - offrir de l'aide concernant les questions de sécurité.

*Au poste de police :* La travailleuse de soutien suivra la procédure suivante si la femme veut se faire accompagner au poste de police pour déposer un rapport au sujet d'une agression sexuelle récente ou ancienne :

- a. Aider la femme à déterminer le service ou le poste de police le plus approprié. Confirmer l'adresse et convenir d'un temps pour la rencontrer. Un service de transport peut être organisé.
- b. Choisir un endroit à l'extérieur ou à l'intérieur du poste de police où la travailleuse peut rencontrer la femme.
- c. Établir une manière qui permettra à la femme de la reconnaître.
- d. S'assurer que la femme a tous les renseignements nécessaires pour faire des choix éclairés. Le présent protocole servira à préciser le processus et ce à quoi elle doit s'attendre.
- e. Informer la femme qu'elle peut demander ce qui suit :
  - la tenue des discussions dans un endroit privé;
  - la présence d'une policière, s'il y en a une;
  - une pause lorsqu'elle en ressent le besoin;
  - des précisions sur toute question ou sur l'intention d'une question;
  - une fiche sur laquelle apparaît le nom de l'agent qui prend la déposition et le numéro de dossier.

## ORGANISMES ADHÉRANT AU PROTOCOLE : SERVICES DE COUNSELLING — SASC (...)

### Services de soutien individuels (...)

- f. Discuter avec la femme des conséquences possibles d'avoir une personne de confiance présente au cours de l'entrevue. La travailleuse de soutien peut être appelée à témoigner si des accusations sont portées et si le procès a lieu. Dans un tel cas, la travailleuse ne pourra plus offrir du soutien à cette femme, mais d'autres dispositions pourraient être prises. Par contre, cette situation se produit très rarement.
- g. Faire des suivis, au besoin, par exemple :
  - offrir un service d'accompagnement dans certains futurs déplacements de la femme;
  - transmettre des renseignements à propos d'autres programmes et services disponibles au Centre;
  - transmettre des renseignements au sujet d'autres services et programmes dans la région d'Ottawa;
  - offrir de l'aide concernant les questions de sécurité.

Le rôle principal de la travailleuse de soutien consiste à fournir à la femme qui dépose la plainte des renseignements et un soutien sur le plan émotif.

La travailleuse de soutien doit éviter de :

- porter un jugement et de faire des commentaires sur les expériences de la femme;
- parler au nom de la femme ou du policier;
- veiller à ce que toutes les dépositions soient rédigées ou complétées.

La travailleuse de soutien fournira à la police, au cours d'un accompagnement, seulement les renseignements qui suivent, si on le lui demande :

- son prénom et son nom de famille;
- le numéro de téléphone du Centre pour plus de détails;
- l'adresse postale du Centre.

*Au tribunal* : Le SASC offre un service d'accompagnement tout au long du processus judiciaire aux femmes qui sont impliquées dans des litiges relatifs aux agressions sexuelles (au civil et au criminel). Nous fournissons le service d'accompagnement au mieux de nos capacités et selon les ressources disponibles. Il est préférable de donner un préavis. On fera tout en notre possible pour répondre aux besoins des femmes qui demandent ce service.

Une femme peut demander à être accompagnée au tribunal en appelant la coordonnatrice des services de première ligne, au poste 1, ou en laissant un message au poste 222.

## (...) ORGANISMES ADHÉRANT AU PROTOCOLE : SERVICES DE COUNSELLING — SASC

### Services de soutien individuels (...)

Le rôle de la travailleuse de soutien au cours d'un accompagnement durant le processus judiciaire est de fournir des renseignements et d'offrir un appui. Les renseignements contenus dans le présent protocole seront divulgués à la femme pour l'informer du processus et de ce à quoi elle devrait s'attendre.

---

### Autres services

**Programme de sensibilisation du public :** Le SASC offre régulièrement des renseignements et de la formation aux groupes communautaires, aux écoles, aux universités, aux collèges et à d'autres organismes de services. Sensibiliser davantage le public représente une grande part de notre travail pour mettre fin à la violence sexuelle faite aux femmes.

Le SASC collabore également à l'organisation de divers événements afin de sensibiliser le public à la violence faite aux femmes et aux enfants, comme la marche La rue, la nuit, les femmes sans peur, la Journée nationale de commémoration et d'action contre la violence faite aux femmes (le 6 décembre) et la Journée internationale des femmes.

On peut joindre la coordonnatrice du programme de sensibilisation du public, au poste 233.

**Formation des bénévoles :** Le SASC met sur pied, deux fois par année, un programme de formation complet de plus de 70 heures pour les femmes qui désirent être membres de la collective. Pour plus de renseignements, communiquer avec la coordonnatrice des services de première ligne au poste 1, ou avec la coordonnatrice du programme de sensibilisation du public, au poste 2.

**Dossiers :** Le SASC ne conserve pas les dossiers des femmes. Nous informons toutes les femmes qui utilisent nos services de cette politique et nous discutons de leurs besoins concernant leurs dossiers. Tous les documents préparés au nom des femmes (p. ex., les lettres) leur seront remis, à moins qu'on ne demande expressément à SASC que certains soient conservés au Centre pour des raisons de sécurité ou de confidentialité. Selon les circonstances de chaque femme, lorsque des documents sont conservés pour elles, des dispositions sont prises pour qu'ils puissent être acheminés ou détruits. Les renseignements que nous conservons, aux fins des listes d'attente, sont les coordonnées personnelles des femmes (les prénoms et les numéros de téléphone). Lorsque les femmes commencent à recevoir des services, les renseignements figurant sur la liste d'attente sont détruits. La travailleuse ou l'animatrice de groupe conserve les coordonnées personnelles pour toute la période de soutien, et les détruit lorsque celle-ci prend fin.

---

# ORGANISMES ADHÉRANT AU PROTOCOLE : SERVICES DE COUNSELLING — ORCC

## Ottawa Rape Crisis Centre (ORCC)

---

C.P. 20206  
Ottawa (Ontario) K1N 9P4

Ligne téléphonique du bureau . . . . . (613) 562-2334  
Ligne d'urgence 24 heures . . . . . (613) 562-2333  
ATS (de 8 h 30 à 16 h du lundi au vendredi) . . . . (613) 562-3860  
Télécopieur . . . . . (613) 562-2291

Courriel : [orcc@magma.ca](mailto:orcc@magma.ca)  
Site Web : [www.orcc.net](http://www.orcc.net)

Le Ottawa Rape Crisis Centre (ORCC) est un organisme féministe, antiraciste et proactif, qui œuvre pour mettre fin à toutes les formes de violence sexuelle. Nous conseillons et nous appuyons les femmes, nous offrons de la formation qui vise le changement, et nous favorisons la création d'une collectivité sécuritaire et équitable.

---

**Accessibilité** Le ORCC offre des services en anglais. Des fonds limités sont disponibles pour le langage gestuel, l'interprétation culturelle, les indemnités de déplacement et la garde d'enfants. Des documents de référence sont disponibles dans diverses langues, en gros caractères et en enregistrement sonore. Le ORCC est muni d'un appareil télécopieur (ATS) qui est opérationnel pendant les heures de bureau. On peut y laisser des messages confidentiels après ces heures. Tous les services du ORCC sont situés au premier étage et sont accessibles aux personnes se déplaçant en fauteuil roulant, y compris l'espace réservé aux séances de counselling, les salles de groupes et les toilettes. Nous offrons un service de soutien téléphonique aux femmes qui ont des problèmes de mobilité ou de transport.

---

**Engagements** Dans le cadre de notre mandat, nous nous engageons à :

- accueillir et traiter de façon équitable toute femme qui a recours à nos services, tout en tenant compte des questions relatives à la race, à la langue, à l'origine ethnique, au sexe, à l'âge, à l'orientation sexuelle, à la situation socio-économique et aux capacités de la personne;
- veiller à ce que tous les membres et le personnel soient pleinement informés du contenu et des procédures du présent protocole.

---

**Notre clientèle** Nous offrons des services à toutes les femmes qui ont subi une forme quelconque de violence sexuelle, notamment une agression sexuelle, un viol, une agression sexuelle pendant l'enfance, de l'inceste, du harcèlement sexuel et de l'abus rituel. Nous fournissons également des services aux membres de la famille, aux amis, aux partenaires et aux époux des femmes qui ont été victimes d'une agression sexuelle.

## (...) ORGANISMES ADHÉRANT AU PROTOCOLE : SERVICES DE COUNSELLING — ORCC

Notre clientèle (...) Nos services (Tous les services suivants sont gratuits et confidentiels.) :

- Ligne d'urgence 24 heures par jour.
- Service de counselling individuel, y compris un service de counselling en cas de crise (jusqu'à six rencontres) et un service de counselling à long terme (environ un an).
- Groupes de soutien.
- Ateliers.
- Programme de formation sur place.
- Service d'accompagnement au poste de police, aux hôpitaux d'Ottawa et en cour.
- Programme de sensibilisation du public – Ateliers et conférencières disposées à se rendre dans les écoles, les universités, les collèges et les groupes communautaires.
- Formation de bénévoles.
- Service de représentation.
- Renseignements et ressources à la disposition des familles, des amis et de la collectivité.
- Service d'aiguillage pour les hommes de la région d'Ottawa.

**Responsabilité** Nous encourageons les femmes à faire part à la conseillère avec laquelle elles travaillent de leurs préoccupations concernant la qualité ou la nature des services dispensés. Si on ne peut trouver de solution satisfaisante, les femmes peuvent communiquer avec la coordonnatrice des services de counselling, et, en bout de ligne, avec la directrice générale du ORCC. Les préoccupations peuvent également être transmises de façon anonyme en utilisant le formulaire d'évaluation (disponible à l'entrée du ORCC), ou en laissant un message sur le répondeur de la ligne téléphonique du bureau. Toutes les plaintes et les préoccupations seront étudiées attentivement et traitées selon le processus de résolution de conflits du ORCC. Des copies du processus sont disponibles sur demande.

**Comment accéder à nos services** Les femmes peuvent prendre rendez-vous en cas de crise en appelant la ligne d'urgence durant les heures de bureau. Si elles veulent des services de counselling à long terme ou participer à des groupes, elles peuvent appeler la coordonnatrice des services de counselling, au poste 29, durant les heures de bureau. Elles n'ont pas besoin d'être référées. Certains de nos services ont une liste d'attente.

# ORGANISMES ADHÉRANT AU PROTOCOLE : SERVICES DE COUNSELLING — ORCC (...)

**Heures d'ouverture** Ligne d'urgence 24 heures : 24 heures par jour, sept jours par semaine  
Heures de bureau : du lundi au vendredi de 8 h 30 à 16 h  
ATS : du lundi au vendredi de 8 h 30 à 16 h

On peut laisser des messages confidentiels après les heures de bureau.

Les services de counselling sont offerts uniquement sur rendez-vous.

Il est possible d'organiser des rencontres et d'obtenir des services hors des heures normales de bureau, y compris certains soirs. Des rencontres de groupe peuvent se tenir en soirée et durant les heures de bureau, selon les horaires.

## Services téléphoniques

### **Intervenante à la ligne d'urgence – Première intervention**

1. L'intervenante à la ligne d'urgence qui reçoit un appel doit suivre la procédure suivante :
  - a. Elle doit répondre aux préoccupations et aux besoins de la femme.
  - b. Si la femme téléphone à la ligne d'urgence parce qu'elle vient d'être agressée sexuellement, l'intervenante s'assure d'abord et avant tout qu'elle est en sécurité, en lui posant les questions suivantes :
    - i. Est-elle dans un endroit sécuritaire?
    - ii. Sait-elle où se trouve son agresseur?
    - iii. Est-elle blessée physiquement?
    - iv. A-t-elle besoin immédiatement de soins médicaux ou d'une intervention policière?
    - v. Y a-t-il des empêchements à ce qu'elle reçoive de l'aide?
2. Si la femme dit avoir besoin de soins médicaux d'urgence ou d'une intervention policière, l'intervenante à la ligne d'urgence l'invite à composer le 911, ou lui propose de téléphoner à sa place pour avoir accès à des secours d'urgence.
3. Si la femme n'est pas en danger immédiat, ni en situation d'urgence, l'intervenante lui présente différentes options et ressources disponibles, tout en lui signalant les conséquences possibles de ses choix.
4. Si la femme décide de ne pas recevoir de soins médicaux et de ne pas déposer de rapport de police, la conseillère continue d'intervenir et lui offre un soutien sur le plan émotif. Elle lui présente les services disponibles au ORCC.
5. Si la femme décide de recevoir des soins médicaux ou de déposer un rapport de police, l'intervenante lui propose le service d'accompagnement. Si la femme désire se faire accompagner par l'intervenante, elle se rend au poste de police ou à l'hôpital et communique avec l'intervenante une fois rendue sur place.

## ORGANISMES ADHÉRANT AU PROTOCOLE : SERVICES DE COUNSELLING — ORCC

(...)

Services  
téléphoniques  
(...)

6. L'intervenante doit s'assurer que la femme prend elle-même ses décisions. Elle ne lui donne pas son opinion et ne tente pas d'orienter ses choix. Elle lui souligne seulement l'importance de recevoir des soins médicaux, et s'assure qu'elle répond adéquatement à ses besoins sur le plan de sa santé physique.

Service  
d'accompagnement

**Intervenante à la ligne d'urgence :** L'intervenante à la ligne d'urgence est responsable de chaque appel reçu et de fournir de l'accompagnement, au besoin. Elle rencontre les clientes seulement dans les cas où elle les accompagne au poste de police, à l'hôpital ou en cour. L'intervenante à la ligne d'urgence ne doit pas :

- monter en voiture avec les clientes du ORCC;
- conduire les clientes du ORCC;
- voyager en taxi ou dans la voiture de police avec les clientes du ORCC.

Le ORCC fera tous les efforts nécessaires pour offrir un accompagnement, 24 heures par jour; cependant, étant donné les ressources limitées, ce service n'est pas toujours disponible.

*À l'hôpital :* Dès réception d'une demande d'accompagnement à l'hôpital, l'intervenante responsable suivra la procédure suivante :

- a. Donner à la femme des renseignements sur le Programme de soins des agressions sexuelles et d'abus par partenaire (PSASAP) du campus Civic de l'Hôpital d'Ottawa. La femme peut choisir de se rendre à l'hôpital de son choix, bien que l'intervenante doive la renseigner sur les avantages du PSASAP (voir la section sur les services de santé). Si elle désire se rendre à un hôpital à l'extérieur de la région d'Ottawa, nous ne pourrons pas lui fournir un accompagnement, mais nous pourrons la renseigner sur ce à quoi elle devrait s'attendre et discuter avec elle des autres options, comme celle d'être accompagnée par une amie ou un membre de la famille. Nous n'offrons pas d'accompagnement au Centre hospitalier pour enfants de l'est de l'Ontario (CHEO).
- b. Prendre des dispositions pour rencontrer la femme à l'hôpital. L'intervenante discute des points suivants :
  - confirmer l'adresse de l'hôpital;
  - déterminer un endroit à l'intérieur de l'hôpital où elle peut rencontrer la femme;
  - choisir une façon qui permettra à la femme de la reconnaître.
- c. S'assurer que la femme a tous les renseignements nécessaires pour faire des choix éclairés.
- d. Si la femme décide de déposer une plainte et veut se servir de la trousse médico-légale, la renseigner sur la nécessité de conserver les preuves et lui dire qu'elle peut décider :

## ORGANISMES ADHÉRANT AU PROTOCOLE : SERVICES DE COUNSELLING — ORCC (...) (...) (..)

Service  
d'accompagnement  
(...)

- de ne pas prendre de douche;
- de ne pas aller aux toilettes, si possible;
- de ne pas boire et de ne pas manger, selon les circonstances;
- d'apporter des vêtements de rechange, y compris des chaussures;
- d'apporter ou de porter les vêtements qu'elle avait au moment de l'agression, dans la mesure du possible.

À tout moment, l'intervenante peut dire à la femme qu'elle a le droit de choisir ce qu'elle veut faire ou ne pas faire pendant la durée du processus.

- e. Si la femme décide de se servir de la trousse médico-légale, la renseigner sur ce qu'elle a le droit d'exiger, mais pourrait ne pas recevoir :
- une chambre séparée des autres patients;
  - la présence de l'intervenante lorsque le médecin et l'infirmière montent la trousse médico-légale;
  - se faire expliquer toutes les procédures avant qu'elles ne soient faites;
  - demander une pause à tout moment au cours de l'examen et refuser la collecte de tout élément de preuve précis.
- f. Fournir des renseignements concernant le test de dépistage du VIH, y compris les endroits où l'on peut subir un test de dépistage anonyme. L'intervenante du ORCC dit à la femme qu'elle peut choisir de ne PAS subir le test à l'hôpital, mais qu'elle peut se rendre dans une clinique de dépistage anonyme. À l'heure actuelle, le résultat du test de dépistage du VIH ne peut révéler si la transmission du virus découle de l'agression, et, si le résultat de la femme est positif, il peut être utilisé contre elle si la cause est entendue devant les tribunaux.
- g. Encourager la femme à s'informer au sujet des nouvelles pharmacothérapies si le risque de transmission du VIH l'inquiète tout particulièrement.
- h. Encourager la femme à se renseigner sur les infections transmises sexuellement et les tests de grossesse pendant son séjour à l'hôpital.

*Au poste de police :* Dès réception d'une demande d'accompagnement au poste de police, l'intervenante suivra la procédure suivante :

- a. Prendre des dispositions pour rencontrer la femme au poste de police :
- aider la femme à déterminer le service et le poste de police le plus approprié;
  - déterminer un endroit à l'intérieur du poste de police où elle peut rencontrer la femme;

## ORGANISMES ADHÉRANT AU PROTOCOLE : SERVICES DE COUNSELLING — ORCC

(...)

Service  
d'accompagnement  
(...)

- établir une façon qui permettra à la femme de la reconnaître.
- b. S'assurer que la femme a tous les renseignements nécessaires pour faire des choix éclairés.
- c. Fournir un soutien sur le plan émotif, ce qui représente le rôle principal d'une intervenante du ORCC auprès de la femme qui dépose la plainte. Elle ne parle pas au nom de la femme, mais l'informe qu'elle peut demander ce qui suit :
  - la tenue des discussions dans un endroit privé;
  - la présence d'une policière;
  - une pause lorsqu'elle en ressent le besoin;
  - des précisions sur toute question ou sur l'intention d'une question.

L'intervenante discute avec la femme des conséquences possibles d'avoir une intervenante présente au cours de l'entrevue. Par exemple, celle-ci peut être appelée à témoigner si des accusations sont portées.

Une intervenante évite de :

- porter un jugement ou de faire des commentaires sur la crédibilité d'une cliente;
- veiller à ce que toutes les dépositions soient rédigées ou complétées.
- d. Fournir à la police, au cours d'un accompagnement, seulement les renseignements qui suivent, si on le lui demande :
  - son prénom et son nom de famille;
  - le numéro de téléphone du ORCC pour plus de détails;
  - l'adresse postale du ORCC.

Le ORCC accepte la responsabilité d'assurer la liaison entre l'intervenante et la police, au besoin, à l'avenir.

**Suivi effectué par l'intervenante à la ligne d'urgence :** À la suite de la première intervention d'urgence et avant de quitter, l'intervenante à la ligne d'urgence, peut, le cas échéant :

- a. Encourager la femme à appeler la ligne d'urgence pour obtenir du soutien et des renseignements supplémentaires.
- b. Discuter des autres services et des programmes disponibles au ORCC, et encourager la femme à appeler la ligne d'urgence durant les heures de bureau pour fixer un rendez-vous d'urgence, ou pour parler à la coordonnatrice des services de counselling si elle désire obtenir des séances de counselling ou du soutien continu.

## ORGANISMES ADHÉRANT AU PROTOCOLE : SERVICES DE COUNSELLING — ORCC (...)

### Service d'accompagnement (...)

- c. Informer la femme que le ORCC offre de l'accompagnement tout au long du processus judiciaire. La femme peut également appeler la ligne d'urgence durant les heures de bureau et demander à être accompagnée lorsqu'elle connaît les dates auxquelles elle doit se rendre en cour. Il faut compter au moins une semaine de préavis pour assurer la prestation du service.
- d. Discuter de la nécessité de faire un test de dépistage du VIH anonyme et d'autres tests d'infections transmises sexuellement, et renseigner la femme sur la façon d'accéder à de tels services.
- e. Discuter des choix de la femme si elle devient enceinte à la suite de l'agression sexuelle.
- f. Donner l'occasion à la femme de discuter d'autres programmes et services qui pourraient l'intéresser dans la région d'Ottawa.
- g. S'assurer que la femme a un endroit sécuritaire où aller, par exemple chez des amis ou des membres de sa famille.

**Service d'accompagnement au tribunal :** Le ORCC offre un service d'accompagnement tout au long du processus judiciaire aux femmes impliquées dans des litiges relatifs aux agressions sexuelles (au civil et au criminel). Les services d'accompagnement sont offerts aux femmes qui ont déjà obtenu des services du ORCC, et à celles qui communiquent avec nous pour la première fois. Nous fournissons le service d'accompagnement au mieux de nos capacités et le ORCC fera tout son possible pour offrir de l'accompagnement à celles qui le désirent. Il faut compter au moins une semaine de préavis et nous ne pouvons garantir la présence de la travailleuse durant tout le processus. Le ORCC s'efforce de répondre aux besoins des femmes qui demandent à être accompagnées.

### Services de soutien individuels

Tous les services du ORCC sont gratuits et confidentiels. L'équipe de counselling du ORCC ne dit pas aux femmes quoi faire. Le ORCC estime que les femmes elles-mêmes sont les mieux placées pour juger de leurs besoins et pour décider quels services peuvent les aider.

Un service de counselling en cas de crise (jusqu'à six rencontres) est offert aux femmes victimes de violence sexuelle, que l'incident soit récent ou pas. La priorité est accordée aux femmes qui ont subi une agression sexuelle récente. On peut prendre rendez-vous en appelant la ligne d'urgence durant les heures de bureau. Le ORCC trouve important que la femme appelle elle-même pour obtenir des services.

Un service de counselling à long terme est disponible pour les femmes victimes de violence sexuelle. Celles-ci peuvent communiquer avec la coordonnatrice des services de counselling, au poste 29, pour se renseigner au sujet du service de counselling à long terme et de groupes. Veuillez prendre note que les services de counselling ont souvent une période d'attente.

## ORGANISMES ADHÉRANT AU PROTOCOLE : SERVICES DE COUNSELLING — ORCC

(...)

Services de soutien  
individuels  
(...)

Des groupes de soutien et des groupes de thérapie de tailles et de thématiques diverses sont offerts tout au long de l'année. Les femmes peuvent se renseigner sur la tenue des groupes auprès de la coordonnatrice des services de counselling.

Des services de représentation sont disponibles pour les femmes qui utilisent actuellement les services du ORCC. Selon les ressources disponibles, les services peuvent également être offerts aux femmes qui sont aux prises avec des problèmes liés à la violence sexuelle. Le Centre peut notamment les aider à remplir une demande pour la Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels, à rédiger une lettre au sujet d'un problème de logement ou à trouver d'autres ressources communautaires. Les femmes qui ont besoin d'aide peuvent communiquer avec la coordonnatrice des services de counselling. Il faut compter au moins une semaine de préavis pour mettre sur pied une rencontre relative à la représentation.

Des séances de counselling sont disponibles pour les personnes de soutien.

**Programme d'aide pour les danseuses exotiques :** Le Programme offre de l'aide, des services de représentation, de sensibilisation du public, de counselling féministe et de soutien aux danseuses exotiques dans la région d'Ottawa. Le Programme comprend un groupe de soutien intitulé « Exotic Dancer Power Program » d'une durée de huit semaines. Les rencontres précédentes ont traité, entre autres, des capacités de communication, de la résolution de conflits, de l'entretien personnel, de l'estime de soi et d'autres questions soulevées par les participantes.

Vous pouvez obtenir des renseignements supplémentaires auprès de la coordonnatrice des programmes, au poste 42.

**Programme du Centre de détention d'Ottawa-Carleton :** Mis sur pied en 1992, ce programme comporte des ateliers sur les questions de violence faite aux femmes, de même que des services de counselling en cas de crise, au besoin. Les ateliers clés traitent notamment de la violence physique, psychologique et sexuelle faite aux enfants et le programme vise en grande partie les adultes qui ont été victimes d'agression sexuelle dans leur enfance, ainsi que les victimes de violence conjugale et d'agression sexuelle. Les discussions de ces ateliers portent entre autres sur les conséquences de la violence à long terme sur les victimes et les survivantes, ainsi que sur le processus de guérison (y compris les organismes locaux de services sociaux).

Le programme comprend également des rencontres sur les femmes et le VIH, la dépendance aux drogues et à l'alcool et d'autres sujets définis par les participantes.

Autres services

**Programme de sensibilisation du public :** Le Programme de sensibilisation du public existe pour informer et éduquer le public sur les questions de violence sexuelle. Le ORCC fait des exposés dans les écoles et les divers centres et organismes communautaires, sur demande. Il intervient plus particulièrement dans les écoles secondaires auprès des étudiants en leur donnant des renseignements sur le viol commis par une connaissance, les drogues du viol et les relations saines et malsaines. Il faudrait une meilleure compréhension de la violence sexuelle, des particularités de la loi à cet égard et des endroits où les survivantes et les survivants peuvent

## ORGANISMES ADHÉRANT AU PROTOCOLE : SERVICES DE COUNSELLING — ORCC (...) (...) (..)

**Autres services** recevoir de l'aide. Le plus grand défi est de détruire les mythes et de présenter les faits, car nous avons constaté qu'il existe encore de nombreuses personnes qui tendent encore à croire aux vieux mythes entourant la violence sexuelle.

(..)

En partant d'un point de vue anti-oppression, le ORCC vient en aide aux collectivités aux prises avec des obstacles en matière d'accès aux services. Le Programme de sensibilisation du public vise à diffuser l'information au plus grand nombre possible de personnes et à offrir aux femmes des outils pour assurer leur sécurité et leur survie.

Le ORCC collabore également à l'organisation de divers événements afin de sensibiliser le public à la violence faite aux femmes et aux enfants, comme la marche La rue, la nuit, les femmes sans peur, la Journée nationale de commémoration et d'action contre la violence faite aux femmes (le 6 décembre) et la Journée internationale des femmes.

On peut joindre la coordonnatrice du Programme de sensibilisation du public au poste 31.

**Formation des bénévoles :** Le ORCC met sur pied, trois fois par année, un programme de formation de 42 heures pour les femmes qui désirent être bénévoles à la ligne d'urgence. Il offre également, deux fois par année, de la formation aux personnes qui veulent travailler bénévolement à la sensibilisation du public. Les femmes intéressées à suivre cette formation d'au moins 18 heures seront interviewées. Pour plus de renseignements sur la formation des bénévoles, communiquer avec la coordonnatrice des bénévoles, au poste 22.

**Projet d'éducation « Women Against Violence » :** Ce projet vise à accroître la sensibilisation du public à l'égard de la violence sexuelle et à déterminer des façons plus globales de répondre aux besoins précis des femmes immigrantes et des réfugiées, en menant notamment des activités de rayonnement, en mettant sur pied des groupes de soutien pour les Rwandaises et en facilitant des discussions au sujet de questions de violence sexuelle avec de jeunes femmes immigrantes dans une école secondaire d'Ottawa.

**Dossiers** Le ORCC informe toutes les clientes de leurs droits entourant la conservation des dossiers de rendez-vous et de séances de counselling, selon sa politique sur la conservation et la divulgation des dossiers. Au cours du premier rendez-vous, l'intervenante explique à la femme ce qui sera gardé au dossier et les choix qu'elle peut exercer concernant l'anonymat et la conservation de son dossier. Ses choix sont respectés.

# ORGANISMES ADHÉRANT AU PROTOCOLE : SERVICES DE COUNSELLING — CALACS

## CALACS francophone d'Ottawa (Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel)

---

a/s 40, rue Cobourg  
Ottawa (Ontario) K1N 8Z6

Ligne d'affaires . . . . . (613) 789-8096  
Ligne info-soutien 24 h . . . . . (613) 789-9117  
ATS . . . . . (613) 789-9596

Site Web : [www.calacs.ca](http://www.calacs.ca)

Le CALACS francophone d'Ottawa (Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel) est un organisme féministe, à but non lucratif, géré et opéré par et pour les femmes. Il lutte contre la violence à caractère sexuel et offre divers services aux femmes d'expression française d'Ottawa qui ont subi de la violence à caractère sexuel.

---

**Accessibilité** Nous encourageons les personnes sourdes ou malentendantes à nous joindre via notre appareil télécopieur (ATS) de 9 h à 16 h. Après 16 h, on peut laisser un message sur le répondeur de l'ATS. Le CALACS francophone d'Ottawa facilite l'accès aux personnes à mobilité réduite à la suite d'un contact téléphonique initial. Des fonds sont disponibles pour des services d'interprétation gestuelle et d'interprétation culturelle ainsi que pour des services de transport en commun et de garde d'enfants. Nos services sont adaptés aux besoins individuels des femmes.

---

**Engagements** Dans le cadre de notre mandat, nous nous engageons à :

- accueillir et traiter de façon équitable toute femme qui a recours à nos services, tout en tenant compte des questions relatives à la race, à la langue, à l'origine ethnique, au sexe, à l'âge, à l'orientation sexuelle, à la situation socio-économique et aux capacités de la personne;
- veiller à ce que tous les membres et le personnel soient pleinement informés du contenu et des procédures du présent protocole.

---

**Notre clientèle** Nos services s'adressent aux femmes de 16 ans et plus d'expression française qui résident à Ottawa et qui ont subi de la violence à caractère sexuel, ce qui comprend, sans s'y limiter, la violence sexuelle subie pendant l'enfance, l'inceste, le viol, l'agression sexuelle, le harcèlement sexuel, l'abus rituel et la violence en temps de guerre.

Nos services :

- Ligne info-soutien (24 heures par jour, 7 jours par semaine).
- Groupes d'appui.



## ORGANISMES ADHÉRANT AU PROTOCOLE : SERVICES DE COUNSELLING — CALACS (...)

- Notre clientèle (...)
- Appui individuel et accompagnement.
  - Ateliers thématiques.
  - Centre de documentation.
  - Programme de sensibilisation, de prévention et de promotion.
  - Programme de formation pour les bénévoles.

**Responsabilité** Les préoccupations relatives à la qualité ou à la nature des services offerts par le CALACS francophone d'Ottawa peuvent être adressées à un membre du personnel. Des politiques et des procédures ayant trait au traitement des préoccupations, des doléances ou des plaintes provenant des personnes qui ont recours à nos services sont en place. Nous nous engageons à répondre à ces préoccupations dans un délai raisonnable et à fournir des renseignements concernant nos politiques et procédures.

**Comment accéder à nos services** Pour accéder à nos services, il suffit de communiquer avec le Centre au moyen de la ligne d'affaires, de la ligne info-soutien ou de la ligne ATS. Aucun aiguillage n'est nécessaire.

**Heures d'ouverture** Ligne info-soutien : 24 heures par jour, 7 jours par semaine  
Ligne d'affaires : du lundi au vendredi de 9 h à 16 h  
ATS : du lundi au vendredi de 9 h à 16 h

Les services d'appui individuel sont offerts sur rendez-vous seulement. Certains services sont offerts en dehors des heures d'ouverture.

**Procédures** **Intervention téléphonique :** L'intervenante qui reçoit un appel à la ligne info-soutien doit :

1. Répondre aux préoccupations et aux besoins signalés par l'appelante.
2. Si l'appelante vient d'être agressée sexuellement, s'assurer d'abord et avant tout que la femme est hors de danger, en déterminant notamment :
  - l'endroit où elle se trouve actuellement;
  - l'endroit où se trouve l'agresseur;
  - toute blessure qu'elle peut décrire;
  - si elle a besoin d'une intervention policière ou de soins de santé immédiats.
3. Si l'appelante dit avoir besoin d'une intervention policière ou de soins de santé, encourager celle-ci à composer le 911 ou lui offrir de composer le 911 pour elle afin qu'elle obtienne une aide d'urgence.

## ORGANISMES ADHÉRANT AU PROTOCOLE : SERVICES DE COUNSELLING — CALACS

(...)

Procédures  
(...)

S'il n'y a pas d'urgence ou de risques immédiats, l'intervenante discute des options et des choix qui s'offrent à la femme, ainsi que des résultats et des conséquences possibles des différents choix. L'intervenante informe la femme de l'existence du Programme de soins des agressions sexuelles et d'abus par partenaire (PSASAP) et des avantages à recourir à ce service si elle choisit de recevoir des soins de santé.

4. Si la femme choisit de ne pas obtenir de soins de santé ou de ne pas signaler le cas à la police, l'intervenante respecte son choix et continue de lui offrir des services d'information et de soutien. L'intervenante l'informe aussi des services offerts au CALACS francophone d'Ottawa.
5. Si l'appelante choisit de signaler le cas à la police, l'intervenante lui souligne l'importance d'être accompagnée et lui offre un service d'accompagnement.

Services  
permanents

Tous nos services sont gratuits et confidentiels. Un rendez-vous peut être fixé par la femme elle-même en téléphonant à la ligne info-soutien ou à la ligne d'affaires pendant les heures d'ouverture.

1. La ligne info-soutien : La personne doit laisser un prénom et un numéro de téléphone afin qu'une intervenante puisse la rappeler. Si l'appelante ne peut laisser ses coordonnées, elle peut nous joindre directement entre 9 h et 16 h du lundi au vendredi.
2. L'intervention d'urgence en personne (dans la même semaine) : L'appelante peut prendre un rendez-vous pour une ou deux rencontres d'intervention d'urgence ou de soutien.
3. L'appui individuel : Des rencontres d'appui individuel en suivi. La première rencontre se fait au plus tard deux semaines suivant le contact initial. Il peut ensuite y avoir une période d'attente pour commencer le suivi individuel.
4. Les groupes d'appui : Les groupes ont habituellement une durée de 16 semaines à raison de 3 heures par semaine. Ces groupes sont fermés et ont un nombre fixe de participantes. Le délai d'attente peut varier.
5. Des groupes thématiques, dont le thème et le nombre de participantes varient, sont offerts tout au long de l'année.

Accompagnement

En raison de ses ressources limitées, le CALACS ne peut garantir un service d'accompagnement en dehors des heures d'ouverture. Comme pour toute autre demande de service, le degré d'urgence sera évalué et le CALACS s'assurera d'offrir ou de trouver un service d'accompagnement qui répondra aux besoins de la femme.

La femme qui a besoin d'accompagnement rencontrera d'abord une intervenante du CALACS afin de préparer l'accompagnement selon ses besoins. Le programme d'accompagnement est un service de soutien et de défense des droits.

## ORGANISMES ADHÉRANT AU PROTOCOLE : SERVICES DE COUNSELLING — CALACS (...)

Accompagnement (...) *À l'hôpital* : Programme de soins des agressions sexuelles et d'abus par partenaire (PSASAP), campus Civic de l'Hôpital d'Ottawa

Le CALACS francophone d'Ottawa reconnaît que le PSASAP offre un service de soutien et de défense des droits et en informera les femmes qui choisissent de recourir à ce service.

La femme peut tout de même exprimer le besoin d'être accompagnée.

Si la femme décide de se rendre à l'hôpital :

1. L'intervenante doit informer la femme de l'existence du PSASAP et des avantages à recourir à ce service si elle choisit de recevoir des soins de santé (voir la section consacrée aux services de santé).
2. Si la femme choisit de se rendre à un hôpital situé à l'extérieur de la région d'Ottawa, le CALACS ne pourra lui offrir le service d'accompagnement, mais la dirigera vers le service d'aide de son secteur.

L'intervenante accompagnatrice doit :

1. Faire les arrangements nécessaires pour rencontrer la femme à l'hôpital, en veillant à ce qu'elle dispose d'un moyen de transport.
2. Préciser le nom et l'adresse de l'hôpital où la femme veut se rendre.
3. Déterminer le lieu de rencontre à l'hôpital.
4. Veiller à discuter avec la femme de toutes les options de déclaration qui s'offrent à elle afin qu'elle puisse faire des choix éclairés.
5. Si la femme choisit de signaler l'agression à la police, ou si elle pense peut-être le faire plus tard et qu'elle veut participer à la collecte des preuves médico-légales, l'intervenante doit informer la femme de la nécessité de préserver les éléments de preuve et du fait qu'il est préférable :
  - de ne pas prendre un bain ou une douche;
  - de ne pas aller aux toilettes, si possible;
  - de ne rien manger ni boire, selon les circonstances;
  - d'apporter à l'hôpital des vêtements de rechange, y compris des chaussures;
  - d'apporter ou de porter les vêtements qu'elle portait au moment de l'agression, si possible.

Il est important de rappeler à la femme qu'elle conserve le droit de décider ce qu'elle choisit de faire ou de ne pas faire tout au long de ce processus.

1. Si la femme choisit de se rendre à un autre hôpital que celui où se trouve le

## ORGANISMES ADHÉRANT AU PROTOCOLE : SERVICES DE COUNSELLING — CALACS

(...)

Accompagnement  
(...)

PSASAP et qu'elle veut signaler l'agression à la police, ou si elle pense peut-être le faire plus tard et qu'elle veut participer à la collecte des preuves médico-légales, l'intervenante doit l'informer qu'elle a le droit de demander :

- d'être servie en français;
- un espace privé à l'écart des autres patients;
- la présence d'une personne-ressource pendant la collecte des éléments de preuve;
- la possibilité de prendre une pause à n'importe quel moment de l'examen ou de refuser le prélèvement de tout élément de preuve en particulier;
- une explication de toutes les procédures avant que celles-ci ne soient entreprises.

2. L'intervenante informe la femme de son droit de ne pas subir un test de dépistage du VIH à l'hôpital et de la possibilité de faire un test de dépistage anonyme en joignant la ligne info SIDA santé sexualité au (613) 563-7432.

(Un test de dépistage du VIH à l'heure actuelle n'indique pas si le profil sérologique découle de l'agression. Un résultat positif pourrait servir à l'incriminer au cours des procédures judiciaires).

*Au poste de police :* Dès réception d'une demande d'accompagnement au poste de police, l'intervenante doit valider l'importance pour la femme d'être accompagnée par une intervenante et elle doit :

- discuter avec la femme des options de déclaration qui s'offrent à elle afin qu'elle puisse faire un choix éclairé;
- déterminer l'endroit où l'agression a eu lieu;
- aider la femme à déterminer à quel service elle doit se présenter et à quel endroit, c'est-à-dire le Service de police d'Ottawa, la Police provinciale de l'Ontario (PPO) ou la Gendarmerie royale du Canada (GRC);
- faire les arrangements nécessaires pour rencontrer la femme au poste de police;
- l'informer qu'elle peut demander :
  - d'être servie en français;
  - de tenir les discussions dans un endroit plus privé;
  - de traiter avec une policière, si possible;
  - de recevoir des précisions ou des clarifications sur toutes les questions qui lui sont posées ou sur le but des questions;
  - d'obtenir une carte indiquant le nom de l'agent établissant le rapport, ainsi que tout numéro attribué au dossier.

## ORGANISMES ADHÉRANT AU PROTOCOLE : SERVICES DE COUNSELLING — CALACS (...) (...)

### Accompagnement (...)

L'intervenante ne devrait pas :

- parler au nom de la femme ou de l'agent;
- se prononcer sur la crédibilité de la femme qu'elle accompagne;
- être responsable de s'assurer que toutes les dépositions sont rédigées et établies.

Les seuls renseignements d'identification que l'intervenante doit fournir à un policier qui lui en fait la demande sont :

- son prénom et son nom de famille;
- le numéro de téléphone du Centre;
- l'adresse postale du Centre.

Le CALACS francophone d'Ottawa accepte la responsabilité d'assurer la liaison entre l'usagère et le poste de police, selon les besoins.

*Au tribunal* : Le CALACS francophone d'Ottawa offre des services d'accompagnement aux femmes qui engagent des poursuites au civil ou au criminel. Le Centre assure les services d'accompagnement du mieux qu'il le peut. Un préavis d'au moins une semaine est requis. Le Centre ne peut garantir que la même intervenante sera disponible tout au long du processus.

### Tenue de dossier

Le CALACS francophone d'Ottawa s'assurera de maintenir une tenue de dossier qui aura comme principes de base :

- le respect de la confidentialité;
- l'échange d'informations avec l'usagère concernée;
- l'établissement du lien de confiance.

La tenue de dossier a pour avantage de s'assurer que la qualité des services est constante et contribue à faciliter le transfert d'informations. Elle facilite le suivi du cheminement de l'usagère, tant par l'usagère elle-même que par l'intervenante qui peuvent toutes deux s'y référer au besoin.

Au cours du premier rendez-vous, l'usagère sera informée des politiques et procédures du Centre en matière de tenue de dossier et de ses options concernant l'anonymat. Si l'usagère choisit de ne pas avoir de dossier, seuls son prénom et son numéro de téléphone seront conservés. Elle peut aussi choisir d'avoir un dossier tout en conservant l'anonymat.

Le CALACS francophone d'Ottawa croit fermement au droit de la femme à la confidentialité et à la protection de ses renseignements personnels et nous défendrons ce droit en cour, au besoin, en utilisant tous les moyens mis à notre disposition.

## AUTRES ORGANISMES COMMUNAUTAIRES

### Centre Amethyst pour femmes toxicomanes

---

488, rue Wilbrod  
Ottawa (Ontario) K1N 6M8

Téléphone ..... (613) 563-0363  
Télécopieur..... (613) 565-2175  
ATS ..... (613) 563-2995

Le Programme de traitement de l'abus sexuel du Centre Amethyst pour femmes toxicomanes offre des services de counselling individuel et de groupe pour les femmes de la collectivité qui veulent se rétablir des traumatismes causés par des agressions sexuelles subies au cours de leur enfance. Le Programme se distingue du fait qu'il vient en aide aux participantes qui désirent se remettre des agressions sans avoir recours à la consommation abusive d'alcool ou de drogues. Le Programme de traitement de l'abus sexuel a également pour objectif d'assurer la liaison avec les autres agences et organismes communautaires qui travaillent à mettre fin à la violence faite aux femmes.

---

### Centre de ressources communautaires d'Ottawa Ouest

---

2, cour MacNeil  
Ottawa (Ontario) K2L 4H7

Téléphone ..... (613) 591-3686  
Télécopieur ..... (613) 591-2501

Site Web : [www.communityresourcecentre.ca](http://www.communityresourcecentre.ca)

**Programme contre la violence :** Le Programme contre la violence offre les services suivants : soutien individuel, renseignements, intervention en situation de crise, counselling continu et groupes de soutien (1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> étapes) pour les femmes victimes de violence par un partenaire masculin ou féminin. Les groupes sont également offerts aux enfants témoins d'actes de violence et à leurs mères.

**Programme de soutien par les pairs :** Le Programme de soutien par les pairs offre des services d'entraide aux femmes victimes de violence par un partenaire intime. Les bénévoles qui font partie de ce programme travaillent dans un cadre féministe en vue de fournir du soutien et de collaborer au sein de la collectivité pour mettre un terme à la violence faite aux femmes. Elles sont disponibles pour aider les femmes qui habitent à Goulbourn, Kanata, Nepean, Pincrest-Queensway et à West Carleton, et offrent du soutien aux femmes et aux enfants qui habitent à Chrysalis House.

---

## AUTRES ORGANISMES COMMUNAUTAIRES (...)

### Centre de ressources communautaires Nepean Rideau et Osgoode

---

3730, chemin Richmond, pièce 106  
Nepean (Ontario) K2H 5B9

Téléphone ..... (613) 596-5626  
Télécopieur ..... (613) 596-1870

Site Web : [www.ncrc.ca](http://www.ncrc.ca)

**Programme contre la violence faite aux femmes – Counselling et traitement :** Le Programme contre la violence faite aux femmes offre de l'aide aux femmes victimes de violence. Elles peuvent obtenir du soutien lorsqu'elles veulent quitter une relation de violence pour un environnement sans danger, remplir des formulaires de demande, se faire accompagner à la cour, rencontrer un avocat, etc. Des séances de counselling individuelles sont également disponibles. Si vous désirez de l'aide dans l'Ouest d'Ottawa, de plus amples renseignements, ou si vous voulez prendre un rendez-vous, veuillez composer le (613) 596-5626, poste 225.

**Programme contre la violence :** Counselling individuel, groupes de soutien et pairs qui offrent de l'appui.

**Groupe des enfants témoins d'actes de violence :** Soutien pour les enfants de 9 à 12 ans.

---

### Centre de santé communautaire du Centre-ville

---

420, rue Cooper  
Ottawa (Ontario) K2P 2N6

Téléphone ..... (613) 233-4443  
Télécopieur ..... (613) 233-3987

Courriel : [info@centretownchc.org](mailto:info@centretownchc.org)

- Services de counselling
  - Les séances de counselling individuelles et les évaluations sont effectuées par le personnel qui oriente habituellement les personnes désirant recevoir des services de counselling à long terme vers d'autres organismes.
-

(...)

## AUTRES ORGANISMES COMMUNAUTAIRES

### Centre de santé communautaire Somerset Ouest

55, rue Eccles  
Ottawa (Ontario) K1R 6S3

Téléphone ..... (613) 238-8210

Site Web : [www.swchc.on.ca](http://www.swchc.on.ca)

Les services sont offerts aux personnes qui vivent à l'ouest d'Ottawa (de l'avenue Bronson à la promenade Island Park et de la rivière Outaouais jusqu'à l'avenue Carling).

**Service de counselling pour femmes :** Le service offre des séances de counselling général à court terme, et des séances de counselling pour les femmes victimes de violence, ainsi que des séances d'information et des groupes de soutien.

---

### Centre de santé et de ressources communautaires Pincrest-Queensway

1365, chemin Richmond, 2<sup>e</sup> étage  
Ottawa (Ontario) K2B 6R7

Téléphone ..... (613) 820-4922

Site Web : [www.pincrestqueensway.com](http://www.pincrestqueensway.com)

**Programme contre la violence :** Les femmes victimes de violence par un partenaire intime peuvent recevoir des renseignements, de l'aide et du soutien gratuits et confidentiels. Elles peuvent participer à des groupes de soutien qui se veulent un lieu sécuritaire où elles peuvent faire part de leurs expériences et unir leurs efforts pour mettre un terme à la violence et aux formes d'agressions qu'elles subissent dans leur vie. Le programme est offert du lundi au vendredi à Pincrest-Queensway. Veuillez téléphoner pour prendre rendez-vous.

---

### Centre de santé et services communautaires Carlington

900, chemin Merivale  
Ottawa, (Ontario) K1Z 5Z8

Téléphone ..... (613) 722-4000

Télécopieur ..... (613) 761-1805

Site Web : [www.carlington.ochc.org](http://www.carlington.ochc.org)

**Service de soutien en cas de crise :** Nous fournissons des renseignements, nous orientons les personnes vers d'autres services, nous leur offrons des services de counselling et nous défendons leurs intérêts ainsi que ceux de leur famille. Les services sont offerts par téléphone ou en personne, sur rendez-vous ou sans rendez-vous.

## AUTRES ORGANISMES COMMUNAUTAIRES (...) 8

Les services :

- Service bilingue de soutien en cas de crise
- Service de counselling à court terme
- Groupes de soutien pour les femmes
- Service de counselling pour les femmes victimes d'agression et d'inceste

---

### Family Services à la famille Ottawa

---

1, Community Place  
312, avenue Parkdale  
Ottawa (Ontario) K1Y 4X5

Téléphone ..... (613) 725-3601  
Télécopieur ..... (613) 725-5651  
ATS ..... (613) 725-6175

Courriel : [fscoc@familyservicesottawa.org](mailto:fscoc@familyservicesottawa.org)

**Groupes de soutien pour femmes victimes de violence** : Les groupes s'adressent aux femmes victimes de violence verbale, psychologique, physique, sexuelle et d'exploitation financière de la part d'un époux, d'un ami ou d'un partenaire (ancien ou actuel). La structure des groupes favorise le partage des expériences dans un environnement sécuritaire et respectueux. Elle offre des programmes de sensibilisation, des ressources, du counselling individuel et défend les intérêts des participantes. La participation au groupe est gratuite et des subventions sont disponibles pour les frais de garde d'enfants et les frais de transport.

Nous mettons également sur pied un groupe pour femmes victimes d'agression sexuelle durant leur enfance par un membre de la famille ou par un autre adulte en situation de confiance, intitulé « Speaking our Truth: Reclaiming Ourselves » (« Notre réalité : la réaffirmation de soi »). Les femmes adultes de tous les âges et de diverses origines sont les bienvenues. Le groupe s'appuie sur le courage des femmes pour décrire les effets de l'agression sexuelle dans leur vie, rétablir les liens avec elles-mêmes et aller de l'avant. La durée du groupe est de 16 semaines et des subventions sont disponibles.

---

### Femme à l'écoute

---

Téléphone ..... 1 877 679-2229  
ATS ..... 1 866 783-7007 (en français)

(...)

## AUTRES ORGANISMES COMMUNAUTAIRES

Ligne d'écoute pour femmes d'expression française de l'Est de l'Ontario qui ont été ou qui sont présentement victimes de violence sexuelle ou conjugale. Le service est disponible pour les femmes vivant dans toutes les régions de l'Est de l'Ontario, 24 heures par jour, sept jours par semaine.

La ligne téléphonique en cas de crise offre une aide et une intervention immédiate, du soutien et des renseignements, ainsi qu'un service d'aiguillage vers d'autres ressources communautaires en plus d'aider les femmes à développer une stratégie de sécurité personnelle si elles se sentent menacées.

---

### Hôpital Royal Ottawa

---

1145, avenue Carling  
Ottawa (Ontario) K1Z 7K4

Téléphone ..... (613) 722-6521

Site Web : [www.rohcg.on.ca](http://www.rohcg.on.ca)

L'Hôpital offre un service de counselling à long terme pour les adultes et les jeunes.

---

### Le Projet pour hommes

---

180, avenue Argyle, pièce 321  
Ottawa (Ontario) K2P 1B7

Téléphone ..... (613) 230-6179

Télécopieur ..... (613) 230-6173

Site Web : [www.themensproject.ca](http://www.themensproject.ca)

Le Projet pour hommes vise à appuyer les hommes qui cherchent à s'engager dans la voie du changement avec intégrité.

Nous offrons un éventail de services destinés à répondre aux besoins psychologiques, physiques et spirituels des hommes, dans le contexte d'une approche communautaire.

Nous offrons des services de counselling professionnels et bilingues et de groupes aux hommes et à leurs familles sur les sujets suivants :

- L'agression sexuelle pendant l'enfance
- L'agression sexuelle récente
- Le deuil et la perte
- La colère et les conflits dans les relations interpersonnelles

## AUTRES ORGANISMES COMMUNAUTAIRES (...)

- Les défis de la paternité
- L'orientation et l'expression sexuelles
- La violence envers les autres

---

### Le Service familial catholique

---

219, avenue Argyle, 3<sup>e</sup> étage  
Ottawa (Ontario) K2P 2H4

Téléphone ..... (613) 233-8478

Site Web : [www.cfssc-ottawa.org](http://www.cfssc-ottawa.org)

**Programme pour les femmes francophones ayant vécu des agressions à caractère sexuel dans l'enfance ou comme adulte :** Le programme offre des services de soutien aux femmes francophones ayant vécu des agressions à caractère sexuel dans l'enfance ou comme adulte, et vise à accroître leur capacité de composer avec les effets de la violence subie dans le passé et de reprendre le contrôle de leur vie.

**Programme de counselling :**

- Counselling à court et à long terme pour les adultes (femmes et hommes) victimes d'agression sexuelle.
- Services offerts en français et en anglais dont le tarif varie selon le revenu.
- Counselling pour des enfants de plus de six ans.

---

### Minwaashin Lodge — Aboriginal Women's Support Centre

---

424, rue Catherine, 2<sup>e</sup> étage  
Ottawa (Ontario) K1R 5T8

Téléphone ..... (613) 741-5590, poste 236

Ligne d'aide ..... (613) 789-1141

Télécopieur ..... (613) 748-8311

Minwaashin Lodge offre un service de counselling qui intègre les croyances et les valeurs culturelles en vue d'assurer une approche globale tout au long du processus de guérison. Les séances de counselling mettent l'accent sur les agressions passées et actuelles et sur les traumatismes subis à la suite d'un ou de plusieurs incidents de violence. Le Centre offre également un service de counselling individuel pour les victimes d'agression sexuelle.

(...)

## AUTRES ORGANISMES COMMUNAUTAIRES

### Services pour femmes immigrantes d'Ottawa

---

219, avenue Argyle, pièce 400  
Ottawa (Ontario) K2P 2H4

Ligne d'aide ..... (613) 729-1119  
Téléphone ..... (613) 729-3145  
Télécopieur ..... (613) 729-9308  
Service de langue et d'interprétation ..... (613) 729-1393

Site Web : [www.immigrantwomenservices.com](http://www.immigrantwomenservices.com)

**Services de soutien et de counselling en cas de crise :** Un service sensible aux diverses cultures des femmes immigrantes et des femmes appartenant à une minorité visible qui sont victimes de violence.

**Groupes de soutien :** Le programme fournit des renseignements aux femmes et leur permet d'exprimer leurs sentiments et de s'appuyer mutuellement.

**Service de counselling à long terme :** Service de counselling individuel continu offert aux femmes immigrantes et aux femmes appartenant à une minorité visible, de tous âges, qui sont victimes de violence.

**Service pour les enfants qui sont témoins d'actes violents :** Un service pour les mères et leurs enfants qui ont été témoins d'actes violents à la maison.

### The Centre for Treatment of Sexual Abuse and Childhood Trauma

---

203, rue MacLaren  
Ottawa (Ontario) K2P 0L4

Téléphone ..... (613) 233-4929

Site Web : [www.centrefortreatment.com](http://www.centrefortreatment.com)

The Centre for Treatment of Sexual Abuse and Childhood Trauma offre des services de counselling et de psychothérapie aux personnes victimes d'agression sexuelle et d'autres traumatismes. Les thérapeutes du Centre possèdent une expertise en matière de thérapie axée sur les traumatismes destinée aux enfants, aux adolescents, aux adultes, aux couples et aux familles. Puisque le Centre n'est pas subventionné, il y a des frais pour les services. Une partie ou tous les frais peuvent être couverts par une assurance-santé supplémentaire, la Direction générale de la santé des Premières nations et des Inuits ou par d'autres organismes comme la Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels. La discrétion et la confidentialité sont assurées. La liste d'attente est maintenue au strict minimum.

---

## AUTRES ORGANISMES COMMUNAUTAIRES (...) (…)

### Wabano Centre for Aboriginal Health

---

299, chemin Montréal  
Ottawa (Ontario) K1L 6B8

Téléphone ..... (613) 748-5999

Télécopieur ..... (613) 748-9364

Site Web : [www.wabano.com](http://www.wabano.com)

Le Programme de santé mentale de Wabano offre un service de counselling individuel et de counselling collectif, y compris un groupe de soutien pour les femmes qui s'engagent dans la voie de la guérison à la suite d'un traumatisme.

---

# SEXUAL ASSAULT NETWORK

312, avenue Parkdale  
Ottawa (Ontario) K1Y 4X5

Ligne téléphonique du bureau ..... (613) 725-3601, poste 104  
Télécopieur ..... (613) 725-4651

Courriel : [sanottawa@familyservicesottawa.org](mailto:sanottawa@familyservicesottawa.org)  
Site Web : [www.sanottawa.com](http://www.sanottawa.com)

Le Sexual Assault Network (SAN) est un sous-comité du Comité régional de coordination pour contrer la violence faite aux femmes. Le SAN est une coalition de femmes et de représentantes de groupes et d'organismes communautaires qui se sont engagées à mettre fin à la violence sexuelle envers les femmes. Le SAN organise des réunions mensuelles pour rassembler les membres de la collectivité dans le but d'améliorer la capacité d'intervention auprès des femmes victimes de violence sexuelle et leur accès aux services. Le SAN assume un rôle de défense des droits et d'action politique plus large, et n'offre pas de services sur une base individuelle ou de services directs.

La coordonnatrice du SAN parle français et anglais. Le site Web et la plupart des documents sont disponibles dans les deux langues.

---

**Engagements** Dans le cadre du mandat du comité, nous nous engageons à :

- accueillir et traiter de façon équitable tous les fournisseurs qui ont recours à nos services, tout en tenant compte des questions relatives à la race, à la langue, à l'origine ethnique, au sexe, à l'âge, à l'orientation sexuelle, à la situation socio-économique et aux capacités de la personne;
- veiller à ce que la coordonnatrice et tous les membres (y compris les coprésidentes) soient pleinement informés du contenu et des procédures du présent protocole.

Nos services :

- Continuer à appuyer le Comité du Protocole et à agir comme organisme ressource en veillant à ce que tous les renseignements de base pertinents, anciens et actuels, soient conservés et facilement accessibles.
- Collaborer avec le Comité du Protocole pour trouver des façons de suivre et d'évaluer régulièrement le succès du Protocole, et pour garantir l'imputabilité du Protocole vis-à-vis des victimes, des survivantes et des survivants d'agression sexuelle dans la collectivité d'Ottawa.
- Mettre en place un processus de résolution de conflits, si les ressources le permettent, tel que le définit le Comité régional de coordination pour contrer la violence faite aux femmes, et au sein duquel les victimes, les survivantes et les survivants d'agression sexuelle, ainsi que les fournisseurs de services communautaires auront la possibilité de discuter de leurs préoccupations relatives au Protocole. Le processus de résolution de conflits sera mis en

## SEXUAL ASSAULT NETWORK (...)

Engagements (...)	<p>œuvre seulement si les organismes participants ont déjà pris des mesures pour tenter de résoudre les différends.</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Coordonner des séances de formation régulières sur le Protocole pour mieux faire connaître ce dernier et les engagements pris par les organismes participants aux intervenantes qui travaillent sur les questions liées aux agressions sexuelles.</li><li>• Solliciter activement des commentaires de la collectivité sur le Protocole au moyen de questionnaires et de mises à jour régulières durant les rencontres mensuelles du SAN.</li></ul>
Ressources	<p>En tant qu'organisme de coordination communautaire, le SAN continue d'assumer un rôle important en fournissant des ressources (renseignements, heures de travail du personnel, etc.) au Comité du Protocole, et s'assure que la révision et les volets de formation du Protocole sont complétés avec succès. La coordonnatrice du SAN participe activement au Comité du Protocole, et donne accès à de l'information et à d'autres ressources, au besoin, et selon les capacités du SAN.</p>
Responsabilité/ suivi/évaluation	<p>Le SAN joue un rôle de coordination auprès du Comité du Protocole, qui consiste à recueillir les commentaires, les plaintes, les préoccupations et les questions des membres de la collectivité et à les transmettre au Comité du Protocole.</p> <p>Le SAN collabore avec le Comité du Protocole et veille à ce que les organismes adhérant au Protocole se rendent des comptes entre eux et en rendent aux victimes, aux survivantes et aux survivants d'agression sexuelle dans la communauté, en plus de s'acquitter de leurs engagements comme l'indique le Protocole. Afin de faciliter ces activités, le SAN est disposé à collaborer avec le Comité du Protocole pour assurer la présence d'un processus continu de suivi et d'évaluation à cet égard. Ce processus peut comprendre l'organisation de réunions, la sollicitation active de commentaires de membres de la collectivité, et la coordination du processus d'examen du Protocole.</p> <p>Le SAN met en œuvre un processus d'examen du Protocole et organise des réunions avec les membres du Comité du Protocole, au besoin.</p>
Faciliter la résolution de conflits	<p>Le Conseil du SAN peut être appelé à faciliter la résolution de conflits ou de préoccupations qui peuvent surgir à propos du Protocole. Selon les ressources disponibles, cette activité peut être proposée seulement si l'on a déjà tenté de mettre en œuvre la procédure de traitement des plaintes du Protocole.</p>
Éducation/ formation	<p>Le SAN collabore avec le Comité du Protocole pour fournir des renseignements, éduquer et former les groupes communautaires et les membres intéressés par les questions que soulève le Protocole.</p>
Tribune à l'intention de la collectivité	<p>Grâce au rôle continu qu'il joue dans la collectivité et à la mise sur pied de réunions mensuelles, le SAN se veut une tribune pour recueillir les commentaires de la collectivité sur le Protocole. Il organise des événements précis dans le but de rassembler de l'information en prévision de l'examen du Protocole.</p>

# RESPONSABILITÉ

Chaque organisme a inclus dans le Protocole une partie sur les responsabilités et s'engage à suivre le processus interne qui y est décrit.

## 1. Procédure de traitement des plaintes des victimes, des survivantes et des survivants

Il arrive parfois que des victimes, des survivantes et des survivants ne soient pas satisfaits des services reçus. Il est donc très important de renseigner ces personnes sur la façon dont elles peuvent communiquer leurs préoccupations et leurs plaintes. Les fournisseurs de services peuvent les orienter vers les points d'accès suivants :

- a. l'organisme où le problème s'est posé. La victime, la survivante ou le survivant doit être dirigé vers le processus interne de l'organisme en question, comme l'indique le Protocole;
- b. si la personne ne veut pas s'adresser à l'organisme en question, elle peut être orientée vers la coordonnatrice du Sexual Assault Network qui mettra la situation par écrit et l'acheminera de façon anonyme à l'organisme.

## 2. Procédure de traitement des plaintes des organismes de services

Lorsqu'un organisme de services considère qu'un autre organisme adhérant au Protocole ne suit pas la procédure prévue dans le document, il doit :

- a. communiquer avec l'organisme où le problème s'est posé et suivre le processus interne de l'organisme, comme l'indique le Protocole.
- b. communiquer avec la coordonnatrice du Sexual Assault Network qui mettra la situation par écrit et l'acheminera de façon anonyme à l'organisme.

## 3. Résolution de problème

Les organismes qui adhèrent au Protocole reconnaissent que des situations conflictuelles peuvent se produire et doivent être réglées. Pour pouvoir continuer à collaborer, tous les participants s'entendent pour présenter ouvertement les questions dans le but de les résoudre au lieu de chercher des boucs émissaires.

Les préoccupations peuvent être réglées d'une ou de plusieurs façons :

- a. Les fournisseurs de services peuvent communiquer directement entre eux.
- b. Si les problèmes ne peuvent être résolus directement entre les organismes, ils pourront être présentés au Comité des rapports. Le comité se réunit quatre fois par année, et il a été conçu pour servir de tribune aux organismes qui adhèrent au Protocole afin qu'ils puissent se rencontrer et discuter des problèmes en temps opportun et de façon constructive.
- c. Si le conflit entre les organismes qui adhèrent au Protocole est porté à l'attention de la coordonnatrice du SAN, les renseignements seront consignés et transmis, en premier lieu, aux organismes. Si la situation n'est toujours pas réglée, la coordonnatrice peut convoquer une réunion des organismes adhérant au Protocole pour y répondre.

### 4. Fournisseurs de services soupçonnés d'être agresseurs

La violence est omniprésente dans notre société. Il est donc important de reconnaître qu'il pourrait y avoir des agresseurs qui travaillent au sein des organismes qui adhèrent au Protocole ou des agresseurs qui entretiennent une relation privilégiée avec une personne qui y travaille. Chacun des organismes a mis en place des politiques et des procédures relatives aux comportements abusifs et au harcèlement de la part de leurs employés.

De l'aide et des renseignements pertinents doivent être offerts aux victimes, aux survivantes et aux survivants concernant les politiques et les autres possibilités qui existent à l'extérieur de l'organisme et qui peuvent leur permettre de régler leurs problèmes. Ces personnes pourraient formuler une plainte à la police, tenter une poursuite au civil, déposer une plainte relative aux droits de la personne ou rendre compte de leur expérience auprès d'un organisme de réglementation professionnel compétent en la matière. Par exemple, si la plainte vise un médecin, elle pourrait être déposée auprès du Collège des médecins et chirurgiens de l'Ontario.

### 5. Examen du Protocole

Dans les cinq années qui suivent la mise à jour du Protocole, le Sexual Assault Network coordonnera la tenue d'un examen du document. L'examen a pour but de déterminer ce qui suit :

- S'assurer que le Protocole reflète fidèlement les services disponibles et les besoins des victimes, des survivantes et des survivants.
- Fournir un mécanisme permettant des mises à jour et des modifications du Protocole dans le but d'accroître l'efficacité et le pouvoir d'intervention envers les victimes, les survivantes et les survivants.
- Évaluer l'efficacité du Protocole, y compris sa capacité de respecter les principes et les croyances qu'il énonce.

Une modification importante doit être inscrite au Protocole (c.-à-d, l'ajout ou le retrait d'un organisme) dans les meilleurs délais possibles.

## RESSOURCES — VIOLENCE SEXUELLE

Services généraux	Action ontarienne contre la violence faite aux femmes	<a href="http://francofemmes.org">http://francofemmes.org</a>
	Centre national d'information sur la violence dans la famille	<a href="http://www.phac-aspc.gc.ca/ncfv-cnivf/violencefamiliale/index.html">http://www.phac-aspc.gc.ca/ncfv-cnivf/violencefamiliale/index.html</a>
	Direction générale de la condition féminine de l'Ontario	<a href="http://www.citizenship.gov.on.ca/owd/french/about/index.html">http://www.citizenship.gov.on.ca/owd/french/about/index.html</a>
	Ontario Women's Justice Network	<a href="http://www.owjn.org">www.owjn.org</a>
	Place aux femmes	<a href="http://www.womensplace.on.ca">www.womensplace.on.ca</a>
	Réseau des femmes handicapées, Ontario	<a href="http://dawn.thot.net">http://dawn.thot.net</a>
	Sexual Assault Network	<a href="http://www.sanottawa.com">www.sanottawa.com</a>
Services de counselling et de soutien	CALACS francophone d'Ottawa	<a href="http://www.calacs.ca">www.calacs.ca</a>
	Centre for Treatment of Sexual Abuse and Childhood Trauma	<a href="http://www.centrefortreatment.com">www.centrefortreatment.com</a>
	Minwaashin Lodge	<a href="http://www.minlodge.com">www.minlodge.com</a>
	Ontario Coalition of Rape Crisis Centre	<a href="http://www.ocrcc.ca">www.ocrcc.ca</a>
	Ontario Network of Sexual Assault/Domestic Violence	<a href="http://www.satcontario.com/Services">www.satcontario.com/Services</a>
	Ottawa Rape Crisis Centre	<a href="http://www.orcc.net">www.orcc.net</a>
	Programme d'aide aux victimes et aux témoins (accusation au criminel nécessaire)	<a href="http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca">www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca</a>
	Service familial catholique	<a href="http://www.cfssc-ottawa.org">www.cfssc-ottawa.org</a>
	Sexual Assault Support Centre (SASC)	<a href="http://www.sascottawa.org">www.sascottawa.org</a>
	Unité d'aide aux victimes en situation d'urgence, Service de police d'Ottawa (aucune accusation au criminel nécessaire)	<a href="http://www.ottawapolice.ca">www.ottawapolice.ca</a>
	Wabano Centre for Aboriginal Health	<a href="http://www.wabano.com">www.wabano.com</a>
Services aux femmes immigrantes et aux femmes autochtones	Minwaashin Lodge	<a href="http://www.minlodge.com">www.minlodge.com</a>
	Oshki Kizis Healing Lodge	<a href="http://www.minlodge.com/awsc_oshki.html">www.minlodge.com/awsc_oshki.html</a>
	Services aux femmes immigrantes	<a href="http://www.immigrantwomenservices.com">www.immigrantwomenservices.com</a>
	Wabano Centre for Aboriginal Health	<a href="http://www.wabano.com">www.wabano.com</a>
Travailleuses du sexe	DERA (Dancer's Equal Rights Association)	Sam Smyth, at 562-2334, ext. 42

## RESSOURCES — VIOLENCE SEXUELLE (...)

Hommes	Le Projet pour hommes	<a href="http://www.themensproject.ca">www.themensproject.ca</a>
	Men Can Stop Rape	<a href="http://www.mencanstoprape.org">www.mencanstoprape.org</a>
Services de counselling et de soutien pour les agressions physiques et l'abus par partenaire	Assaulted Women's Help Line	<a href="http://www.awhl.org">www.awhl.org</a>
	Centre des ressources de l'Est d'Ottawa	<a href="http://www.eorc-gloucester.ca">www.eorc-gloucester.ca</a>
	Centre de services pour les femmes immigrantes	<a href="http://www.immigrantwomenservices.com">www.immigrantwomenservices.com</a>
	Family Services à la famille d'Ottawa (Programme de lutte contre la violence)	<a href="http://www.cfssfc-ottawa.org">www.cfssfc-ottawa.org</a>
	Minwaashin Lodge	<a href="http://www.minlodge.com">www.minlodge.com</a>
Hôpitaux	Programme de soins des agressions sexuelles et d'abus par partenaire (PSASAP)	Service des urgences au campus Civic de l'Hôpital d'Ottawa ou composez le (613) 738-3762 (24 h)
	Services de counselling au CHEO pour les jeunes qui sont victimes d'agression sexuelle (jusqu'à 16 ans)	<a href="http://www.cheo.on.ca">www.cheo.on.ca</a>
Centres de santé communautaires	Centre de ressources communautaires de la Basse-Ville	<a href="http://www.crcbv.ca">www.crcbv.ca</a>
	Centre de ressources communautaires de Osgoode Rideau Nepean	<a href="http://www.ncrc.ca">www.ncrc.ca</a>
	Centre de ressources communautaires d'Ottawa Ouest	<a href="http://www.communityresourcecentre.ca">www.communityresourcecentre.ca</a>
	Centre de ressources communautaires Orléans- Cumberland	<a href="http://www.crcorleans-cumberland.ca">www.crcorleans-cumberland.ca</a>
	Centre de ressources communautaires Overbrook-Forbes	<a href="http://www.ofcrc.org">www.ofcrc.org</a>
	Centre de santé communautaire Côte-de-Sable	<a href="http://www.sandyhillchc.on.ca">www.sandyhillchc.on.ca</a>
	Centre de santé communautaire de Somerset Ouest	<a href="http://www.swchc.on.ca">www.swchc.on.ca</a>
	Centre de santé communautaire du Centre-ville	<a href="http://www.centretownchc.org">www.centretownchc.org</a>
	Centre de santé et services communautaires Carlington	<a href="http://www.carlingtonchc.ca">www.carlingtonchc.ca</a>
	Centre des centres de ressources et de santé communautaires d'Ottawa	<a href="http://www.coalitionottawa.ca">www.coalitionottawa.ca</a>
	Centre des ressources de l'Est d'Ottawa	<a href="http://www.eorc-gloucester.ca">www.eorc-gloucester.ca</a>
	Centre des services communautaires Vanier	<a href="http://www.cscvanier.com">www.cscvanier.com</a>
	Ressources communautaires pour personnes ayant un handicap	<a href="http://www.dpccr.ca">www.dpccr.ca</a>
	Services de santé et services communautaires Pinecrest-Queensway	<a href="http://www.pqhcs.com">www.pqhcs.com</a>

## RESSOURCES — VIOLENCE SEXUELLE

(...)

Services en santé sexuelle	Centre de santé sexuelle	<a href="http://www.parentresource.on.ca/incredibledirectoryonline.asp">www.parentresource.on.ca/incredibledirectoryonline.asp</a>
	Fédération canadienne pour la santé sexuelle (anciennement la Fédération pour le planning des naissances)	<a href="http://www.pffc.ca">www.pffc.ca</a>
	La clinique Morgentaler	<a href="http://www.morgentaler.ca/ottawa.htm">www.morgentaler.ca/ottawa.htm</a>
	Oasis (Centre communautaire Côte-de-Sable)	<a href="http://www.sandyhillchc.on.ca">www.sandyhillchc.on.ca</a>
Services juridiques et services en matière de poursuite criminelle	Bureau du procureur de la Couronne	<a href="http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/default.asp">http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/default.asp</a>
	Centre canadien de ressources pour les victimes de crimes	<a href="http://www.crcvc.ca/fr">www.crcvc.ca/fr</a>
	Clinique juridique communautaire de l'Université d'Ottawa	<a href="http://www.uottawa.ca/associations/clinic">www.uottawa.ca/associations/clinic</a>
	Clinique juridique francophone de l'Est d'Ottawa	<a href="http://www.cscvanier.com">www.cscvanier.com</a>
	Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels	<a href="http://www.cicb.gov.on.ca">www.cicb.gov.on.ca</a>
	Régime d'aide juridique de l'Ontario	<a href="http://www.legalaid.on.ca">www.legalaid.on.ca</a>
	Service de police d'Ottawa	<a href="http://www.ottawapolice.ca">www.ottawapolice.ca</a>
Section des agressions sexuelles et de la violence faite aux aînés	Clinique juridique communautaire de l'Université d'Ottawa	<a href="http://www.uottawa.ca/associations/clinic">www.uottawa.ca/associations/clinic</a>
	Services juridiques communautaires du Sud d'Ottawa	<a href="http://www.aidejuridiqueottawalegalaid.ca">www.aidejuridiqueottawalegalaid.ca</a>
	Services juridiques de l'Ouest d'Ottawa	<a href="http://www.aidejuridiqueottawalegalaid.ca">www.aidejuridiqueottawalegalaid.ca</a>
	Société Elizabeth Fry	<a href="http://www.efryottawa.com">www.efryottawa.com</a>
Santé mentale et physique	Centre Amethyst pour femmes toxicomanes	<a href="http://www.amethyst-ottawa.org">www.amethyst-ottawa.org</a>
	Hôpital Royal d'Ottawa	<a href="http://www.rohcg.on.ca">www.rohcg.on.ca</a>
	Maison Fraternité	<a href="http://www.maisonfraternite.ca">www.maisonfraternite.ca</a>

## RESSOURCES — VIOLENCE SEXUELLE (...)

### Haltes-accueil et refuges

Centre Espoir Sophie	(613) 789-5119
Chrysalis House	<a href="http://www.communityresourcecentre.ca">www.communityresourcecentre.ca</a>
Harmony House	<a href="http://www.harmonyhouseews.com">www.harmonyhouseews.com</a>
Interval House	(613) 234-5181 (Ligne d'aide 24h)
L'Autre chez soi (Aylmer)	<a href="http://www.fede.qc.ca">www.fede.qc.ca</a>
La Présence	(613) 241-8297(24h)
La Source	<a href="http://www.the-well.ca">www.the-well.ca</a>
Maison de l'Amitié	(613) 747-0020
Nelson House	<a href="http://www.nelsonhouse.on.ca">www.nelsonhouse.on.ca</a>
Ontario Association of Interval and Transition Houses	<a href="http://www.oaith.ca">www.oaith.ca</a>
Oshki Kizis Healing Lodge	<a href="http://www.minlodge.com/awsc_oshki.html">www.minlodge.com/awsc_oshki.html</a>
Refuge d'urgence pour jeunes femmes	<a href="http://collections.ic.gc.ca/rideau">http://collections.ic.gc.ca/rideau</a>
Refuge pour femmes – Le Pilier	<a href="http://www.jdtsoft.com/cornerstone/shelter.html">www.jdtsoft.com/cornerstone/shelter.html</a>
St. Joe's Women's Centre	<a href="http://www.stjoeswomenscentre.org">www.stjoeswomenscentre.org</a>

# COMITÉ DU PROTOCOLE D'AIDE AUX VICTIMES D'AGRESSION SEXUELLE

Bureau du procureur de la Couronne

---

**Marie Dufort, procureure adjointe de la Couronne**

Palais de justice d'Ottawa  
161, rue Elgin  
Ottawa (Ontario) K2P 2K1

Téléphone ..... (613) 239-1200

---

CALACS francophone d'Ottawa (Centre d'aide et de  
lutte contre les agressions à caractère sexuel)

---

**Christine Jacques**

a/s 40, rue Cobourg,  
Ottawa (Ontario) K1N 8Z6

Ligne d'affaires ..... (613) 789-8096  
Ligne info-soutien (24 h) ..... (613) 789-9117  
ATS ..... (613) 789-9596

---

Ottawa Rape Crisis Centre

---

**Sandy Onyalo, directrice générale**

**Hamdi Mohammed, directrice générale antérieure**

C.P. 20206  
Ottawa ON K1N 9P4

Ligne d'affaires ..... (613) 562-2334  
Ligne info-soutien (24 h) ..... (613) 562-2333  
ATS (du lundi au vendredi 8 h 30 à 16 h) ..... (613) 562-3860

---

Programme d'aide aux victimes et aux témoins

---

**Rachel Théorêt, chef de service**

Palais de justice d'Ottawa  
161, rue Elgin  
Ottawa (Ontario) K2P 2K1

Téléphone ..... (613) 239-1229

---

# COMITÉ DU PROTOCOLE D'AIDE AUX VICTIMES D'AGRESSION SEXUELLE (...)

Programme de soins des agressions sexuelles et  
d'abus par partenaire (PSASAP) d'Ottawa

---

**Jennifer Wainman-McNaught, coordonnatrice**

**Halina Siedlikowski, coordonnatrice antérieure**

L'Hôpital d'Ottawa – Campus Civic  
1053, avenue Carling  
Ottawa (Ontario) K1Y 4E9

Téléphone (24 h) ..... (613) 738-3762  
ATS ..... (613) 738-8544

---

Service de police d'Ottawa

---

**Jill Skinner, sergente-chef**

**Section des agressions sexuelles et de la violence faite aux enfants**

**Keith Patrick, sergent**

**Section des agressions sexuelles et de la violence faite aux enfants**

474, rue Elgin  
Ottawa (Ontario) K1G 6H5

Téléphone ..... (613) 236-1222  
ATS ..... (613) 232-1123

**Donna Johnson**

**Unité d'aide aux victimes en situation d'urgence**

474, rue Elgin  
Ottawa (Ontario) K1G 6H5

Téléphone ..... (613) 236-1222, poste 5822  
ATS ..... (613) 232-1123

---

Sexual Assault Network

**Michelle Thompson, coordonnatrice**

312, avenue Parkdale  
Ottawa (Ontario) K1Y 4X5

Téléphone ..... (613) 725-3601, poste 104

---

(...)

## COMITÉ DU PROTOCOLE D'AIDE AUX VICTIMES D'AGRESSION SEXUELLE

### Sexual Assault Support Centre

---

**Susan Havart**

C.P. 4441, Succ. E  
Ottawa (Ontario) K1S 5B4

Ligne d'affaires . . . . . (613) 725-2160  
Ligne info-soutien (24 h) . . . . . (613) 234-2266  
ATS (du lundi au vendredi 9 h à 16 h) . . . . . (613) 725-1657

---

### Conseillères du Protocole

---

**Joan Riggs et Carrolyn Johnston**  
**Catalyst Research and Communications**

Téléphone . . . . . (613) 565-4081

---

